

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA REVISION DE LA LÉGISLATION HONGROISE SUR LE DROIT D'AUTEUR, p. 133.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. I. Exécution publique d'œuvres musicales dans un restaurant par un orchestre engagé; propriétaire considéré comme organisateur de concerts, p. 136. — II. Portrait agrandi montré sans autorisation; exposition publique illicite, p. 136. — CANADA. Œuvres musicales anglaises réimprimées aux États-Unis et importées au Canada; interdiction, p. 137. — FRANCE. I. Agrandissement d'un portrait photographique, contrefaçon, p. 138. — II. Agrandissement d'un portrait photographique commandé; action du photographe, rejet; droit de reproduction reconnu au client; photographie courante sans caractère d'œuvre d'art, p. 139. — III. Agrandissement d'un portrait photographique; composition artistique, contrefaçon, p. 139. — IV. Reproduction, en grand et en petit, de portraits photographiques; œuvres révélant un effort intellectuel; contrefaçons importées de l'étranger; dommage, p. 140. — SUÈDE. Illustrations d'une revue anglaise, reproduites en Suède; protection des dessins d'après la Convention de Berne de 1886; non protection des photo-

graphies; formalités remplies dans le pays d'origine; dommage, p. 140.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Pétition du Cercle allemand de la librairie en faveur de la conclusion d'un traité littéraire avec la République Argentine, p. 141. — BRÉSIL. Aspects de la protection internationale des auteurs, p. 142. — DANEMARK. Un centre de contrôle sur les contrefaçons et traductions illicites, p. 142. — ÉTATS-UNIS. Maintien de l'admission en franchise des livres imprimés en une langue autre que l'anglais, p. 142. — FRANCE. De la vente, au profit de l'État, des copies de tableaux exécutées dans les musées et abandonnées, p. 143. — RUSSIE. Mouvement conventionnel, p. 144. SUISSE. Revision de la loi fédérale de 1883, travaux préparatoires et revendications, p. 144.

Documents divers : I. DES RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA GRANDE-BRETAGNE EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR (MacGillivray), p. 145. — II. ENREGISTREMENT DES ŒUVRES DRAMATIQUES AUX ÉTATS-UNIS, Instructions (Thorvald Solberg), p. 147.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (Vocabulaire technique de l'éditeur; *Foedi, Pedrerol*), p. 148.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LÉGISLATION HONGROISE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Conformément aux déclarations faites par M. de Töri, Secrétaire d'État du Ministère royal de la Justice, au Congrès des éditeurs à Budapest (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 75), le Gouvernement hongrois a élaboré deux projets de loi qui vont être soumis aux Chambres à la rentrée d'octobre, et qui concernent, l'un, l'accession du Royaume à l'Union de Berne, l'autre, la revision de la loi de 1884 sur le droit d'auteur⁽¹⁾.

Le premier projet ne se compose que de deux articles: il renferme la réserve que la Hongrie entend formuler, en vertu de l'article 25, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction; ce droit serait pro-

tégé, conformément à la disposition de l'article 5 de la Convention primitive de 1886, pendant un délai unique de dix ans. En outre, le projet prévoit la publication du texte en hongrois, non seulement de la Convention révisée à laquelle la Hongrie pense adhérer, mais aussi celui des trois actes antérieurs adoptés à Berne et à Paris en 1886 et en 1896, avec les diverses réserves communiquées à leur égard au Gouvernement de la Confédération suisse. Nous n'avons pas besoin de relever ici quelle importance capitale il faut attribuer à ces traductions, car, bien que le texte original et officiel soit le texte français, les tribunaux s'en tiennent généralement à la traduction publiée dans leur langue nationale, ce qu'on ne saurait leur reprocher, et ils ont une double raison de procéder ainsi si des traductions officielles, présentées comme telles par une loi, sont annexées aux textes conventionnels, comme ce sera le cas ici.

Le second projet de loi, qui est destiné à changer et à compléter certaines dispositions de la loi de 1884, contient 14 articles dans lesquels sont groupées toutes les modifications, suppressions et adjonctions prévues. Les textes nouveaux qui se sub-

stitueront aux anciennes dispositions sont classés dans 21 paragraphes, ce qui constitue déjà un indice sûr de l'importance de la réforme entreprise. Le travail revisionniste a été, en effet, considérable, puisqu'il a fallu remanier une loi vieille presque de trente ans, et qui jadis avait pris pour modèle la première loi impériale allemande du 11 juin 1870, fort restrictive d'après nos conceptions d'aujourd'hui. N'oublions pas non plus que cette loi et son modèle avaient été promulgués encore avant l'adoption de la Convention de Berne de 1886, laquelle a été elle-même révisée à deux reprises déjà, ce qui a également amené trois revisions législatives en Allemagne (1901, 1907 et 1910). Il va de soi que ces revisions allemandes successives, et notamment celle de 1910, rendue nécessaire par la ratification de la Convention de Berne révisée, ont pu être consultées et mises à profit par les rédacteurs hongrois. Néanmoins, leur labeur a dû être fort méticuleux, et il l'a été réellement, au plus grand profit de la réforme. Les parties qu'ils ont éliminées des quatre-vingt-deux articles de la loi de 1884 attirent presque autant notre attention que les parties qu'ils y ont ajoutées.

(1) Nous devons la communication d'une traduction de ces deux projets à la grande obligeance de notre correspondant, M. E. Szalai, avocat à Budapest.

Bien que destinée avant tout à être mise en harmonie avec la Convention de Berne, la future loi, ainsi refondue, sera pourtant d'une application générale; elle ne sera nullement restreinte aux auteurs des nations uniuistes. C'est pourquoi sont maintenus les articles 79 et 80, qui prescrivent l'application de la loi aux sujets hongrois, sans égard au lieu de publication de l'œuvre et sans égard à l'endroit où la violation du droit d'auteur a été commise, ainsi que la protection des étrangers, mais seulement dans des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'ils éditent leurs œuvres chez des éditeurs hongrois, ou qu'ils ont leur domicile permanent pendant deux ans en Hongrie et y paient des impôts. Mais des stipulations contraires — lisez: celles de l'Union — sont expressément réservées dans le nouveau § 19. Et, détail significatif, l'entrée en vigueur de la loi révisée est fixée, dans le § 21, au jour de l'adhésion des Pays de la Couronne hongroise à la Convention de Berne de 1908.

Les changements principaux qu'apporte le second projet peuvent être résumés comme suit:

Oeuvres protégées

Sont nouvellement incorporés dans la liste des œuvres à protéger: les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement (Convention de Berne révisée, art. 2), puis (§ 12) les lithographies et les œuvres d'architecture, et dans le chapitre V, dont le titre a été modelé d'après la Convention de Berne, les illustrations, les cartes géographiques, les *dessins et figures*, plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux *autres arts techniques* ou aux sciences⁽¹⁾. Sont mentionnées enfin, avec les photographies, les productions cinématographiques et autres œuvres obtenues par un procédé quelconque analogue à la photographie et à la cinématographie. Le § 18 qui a trait aux œuvres cinématographiques est la reproduction des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 de la Convention de Berne de 1908⁽²⁾.

Les œuvres de seconde main: traductions, adaptations et autres reproductions transformées (art. 2, al. 2, de la Convention) figurent dans un nouveau paragraphe (4). Il serait peut-être utile de ne pas laisser de côté dans cette énumération les arrangements de musique et les remaniements d'œuvres d'art.

La protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie est malheureusement réduite à la portion congrue. L'article 66 de la loi de 1884 prescrit que celle-ci n'est pas applicable aux œuvres d'architecture, ni aux œuvres de l'industrie, ni aux œuvres des arts figuratifs apposées sur des objets industriels. Les mots «aux œuvres d'architecture» seraient supprimés d'après le projet, mais l'article subsisterait quant au reste, et par là serait maintenue l'inapplicabilité de la législation sur le droit d'auteur, aussi bien de celle de 1884 que de celle de 1913, aux œuvres d'art industriel.

Nous signalerons ici qu'une seule formalité facultative est conservée par rapport aux œuvres protégées; c'est l'inscription du véritable nom de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme dans le cas où il veut s'assurer la protection plus étendue garantie aux œuvres aléthonymes; l'enregistrement doit s'effectuer auprès du Bureau des brevets.

Droits protégés

a) *Droit de traduction.* Les anciennes dispositions si étroites concernant le droit exclusif de traduction, qui étaient calquées sur celles de la loi allemande de 1870, et qui prévoyaient l'inscription du commencement et de l'achèvement de la traduction, ont été remplacées par une seule disposition établissant la protection de ce droit pendant dix ans, sans mention de réserve, ni condition d'aucune sorte. Le § 3, alinéa 2, du projet dit formellement que pour la validité du droit de traduction pas n'est besoin de réserver ou de faire enregistrer ce droit. Par surcroît de prudence, ce § 3 reconnaît encore le droit de traduction par rapport aux œuvres mentionnées dans l'article 6, nos 1 et 2, de l'ancienne loi; il est ainsi renvoyé aux œuvres non encore publiées, de même qu'aux œuvres manuscrites et, ce qui représente un *novum* sous cette forme expresse, aux conférences ou cours faits dans un but d'instruction ou de récréation.

b) *Droit d'exécution et de représentation.* Le droit d'exécution et de représentation publique est sanctionné par le projet, non seulement sans restriction aucune, mais encore avec une certaine largesse. L'article 51 de l'ancienne loi, qui exige l'apposition d'une réserve sur l'œuvre musicale reproduite et mise dans le commerce, est appelé à disparaître.

La Convention de Berne révisée de 1908, article 11, alinéa 2, protège les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la représentation publique non autorisée de la traduction de celles-ci, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale. Cette disposition a été

admise par le projet (§ 9), bien que le droit de traduction soit limité à dix ans. La Hongrie ne veut donc pas suivre sur ce point l'exemple des Pays-Bas qui ont formulé une réserve en vue de maintenir l'article 9, alinéa 2, de la Convention de 1886, afin de ne pas faire durer le droit exclusif de représentation à l'égard de la traduction de l'œuvre au delà du délai prescrit pour le droit de traduction (v. Congrès de La Haye, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 108). Il est juste de relever ce traitement libéral recommandé par les autorités hongroises préconsultatives.

Dans le § 11, le projet assure encore particulièrement au traducteur d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale la protection de sa traduction contre la représentation publique.

Le droit d'auteur sur la traduction est garanti sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. L'ancienne disposition par laquelle la traduction devait être «licite» pour être protégée a été ainsi modifiée conformément à la Convention (v. Actes de la Conférence de Berlin, p. 232, et *Droit d'Auteur*, 1909, p. 79; 1913, p. 128). Il s'ensuit que si l'auteur de l'œuvre originale meurt après le traducteur, toute traduction ou représentation d'une traduction non autorisée est prohibée jusqu'à cinquante ans *post mortem auctoris*; si l'auteur de l'œuvre originale meurt avant le traducteur, il arrivera une époque où le droit de faire une nouvelle version et de représenter celle-ci appartiendra à chacun, mais où subsistera encore, jusqu'à l'expiration de cinquante ans *post mortem traductoris*, le droit exclusif de reproduire et de représenter cette version particulière du traducteur.

L'ancien article 50 contient un second alinéa ainsi conçu: «Les ouvertures, les musiques d'entr'actes, ou d'autres parties tirées de ces œuvres, peuvent être exécutées en dehors de la scène, sans le consentement de l'auteur». Cette limitation grave du droit de l'auteur a été éliminée par le projet.

c) *Droit d'adaptation.* Le droit exclusif d'adaptation est reconnu à l'auteur par le § 2, alinéa 2, du projet dans les mêmes termes que ceux employés dans l'article 12 de la Convention de Berne révisée. Il en est de même du droit d'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques, et du droit d'exécution de ces œuvres à l'aide desdits instruments. Le système des licences obligatoires n'a pas trouvé place dans le projet; le principe est donc sauvegardé dans son intégralité. Cependant, le projet ne vise que les œuvres musicales. En ce qui concerne les œuvres littéraires, — qu'on songe aux monologues

(1) Les mots imprimés en italique sont des adjonctions qui complètent le texte de la Convention de Berne.

(2) A l'alinéa 2 le mot œuvres *scientifiques* paraît avoir été omis, sans raison apparente.

et aux œuvres dramatiques, — ces droits semblent être laissés en suspens, alors qu'une réglementation nette couperait court à toute discussion. Un bon commencement est, il est vrai, accompli par la suppression de l'article 48 qui est ainsi conçu :

Ne sera pas traité comme une atteinte au droit d'auteur l'usage d'une œuvre publiée comme texte pour une composition musicale, lorsque le texte est imprimé avec cette composition.

Sont exceptés les textes, qui, d'après leur nature, n'ont été destinés qu'à être mis en musique, tels que le texte d'un opéra, d'un oratorio, etc. Ces textes ne peuvent être publiés avec la musique que du consentement de l'auteur. L'auteur est réputé avoir consenti, lorsqu'il a livré, sans réserve, le texte au compositeur pour qu'il en fasse usage.

Pour l'édition du texte sans musique, l'autorisation spéciale de l'auteur du texte ou de son ayant cause est nécessaire.

La suppression radicale de cet article permettra, semble-t-il, de formuler *a contrario* la conclusion suivante : Dorénavant, les textes qui accompagnent les œuvres musicales de toute sorte ne pourront être publiés avec la musique ou isolément que si l'auteur ou son ayant cause y consent.

La Convention de Berne investit, en outre, les auteurs du droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie. Cette même règle est prévue par le § 2 du projet, mais elle a été rédigée autrement : « La reproduction et la représentation publique non autorisées de l'œuvre à l'aide des procédés cinématographiques constituent une atteinte au droit d'auteur ».

Protection des photographies

La durée du droit exclusif sur les photographies, qui n'est que de cinq ans d'après la loi hongroise de 1884, n'a pas été prorogée jusqu'ici et pourtant les délégués des pays unionistes réunis à la Conférence de Paris de 1896 ont recommandé dans un vœu spécial un délai de protection d'au moins quinze ans pour les œuvres de photographie. Le Congrès international des éditeurs, assemblé à Budapest en juin dernier, s'est contenté de réclamer pour elles une durée de protection de dix ans au minimum. Il serait à souhaiter que ces vœux fussent pris en considération par le Gouvernement hongrois avant l'entrée de son pays dans l'Union internationale. Une pétition conçue dans ce sens lui a été adressée, après la clôture des travaux du Congrès de Budapest, par la société des éditeurs et libraires hongrois ; nous lui souhaitons plein succès.

Le législateur s'est d'ailleurs montré libéral à l'égard des photographes en sui-

vant la Convention de Berne dans un autre ordre d'idées, celui de la guerre déclarée aux formalités. Suivant le projet, l'exercice de leurs droits ne serait plus subordonné, comme d'après la loi actuelle, à l'apposition de certaines mentions (firme, domicile, année de publication) sur chaque exemplaire, obligation qui est imposée sous peine de déchéance du droit d'auteur.

En ce qui concerne l'étendue du droit exclusif des photographes, nous constatons qu'il est toujours limité à la reproduction *mécanique* de l'œuvre photographique, comme cela avait été prévu par la loi allemande du 10 janvier 1876. Nous rappellerons qu'un des progrès réalisés par la nouvelle loi allemande de 1907 a été précisément la suppression de ce mot « mécanique » et l'élargissement des prérogatives du photographe (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 14). Ne serait-il pas possible d'entrer dans la même voie ? S'arrêtera-t-on réellement à mi-chemin ? Le projet prévoit la suppression de l'article 73, n° 3, qui déclare libre la reproduction d'une photographie dans un autre genre ou dans une autre catégorie d'art. Si cela n'est plus permis à l'avenir, le photographe possédera certainement plus qu'un simple droit de reproduction mécanique.

Reste le droit dérivé du reproducteur d'une photographie. A la suite de la suppression que nous venons de mentionner, celui qui reproduit l'œuvre semble devoir être muni de l'autorisation du photographe ; à cela paraît faire allusion le mot « licitement » qui accompagne le verbe « reproduire » et qu'il serait plus conforme de remplacer par la formule adoptée dans la Convention de Berne pour les droits de reproduction de seconde main : « sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale ».

Emprunts licites (1)

Les emprunts permis en matière de presse périodique sont déterminés, conformément à l'article 9 de la Convention de Berne révisée, dans le § 5, rédigé un peu autrement. Ainsi tombe l'ancienne disposition compliquée de l'article 9, n° 2, de la loi hongroise de 1884 qui déclare licite l'insertion de communications isolées extraites de journaux et de revues (à l'exception des travaux littéraires et scientifiques) ou de communications importantes plus étendues, lorsqu'elles ne sont pas munies d'une mention de réserve. Au reste, la loi hongroise (art. 6, n° 7) inter-

dit l'insertion non autorisée, dans un journal quelconque, de télégrammes et d'informations réunies et reproduites exclusivement pour être imprimés dans les journaux. Cette disposition est maintenue. Quant aux emprunts à faire à ces matières, après leur publication dans un journal quelconque, — l'interdiction précitée se rapporte manifestement aux communications encore inédites, — il est renvoyé au nouvel article 5, ce que nous interprétons en ce sens que si elles ont le caractère de simples informations de presse (nouvelles du jour et faits divers), elles sont de reproduction libre, à la condition, toutefois, que la source et l'auteur soient clairement indiqués.

L'indication de la source est prescrite d'une façon plus rigoureuse ou plus exacte dans les nouvelles dispositions que dans la Convention d'Union, car il est dit formellement qu'outre la source, il faut mentionner, le cas échéant, aussi l'auteur nommé dans le journal utilisé. D'ailleurs, c'est dans ce même esprit que cette obligation a été comprise à la Conférence de Berlin où, dans les propositions, il était toujours question « de l'indication de la source et, éventuellement, du nom de l'auteur » (v. Actes, p. 252 et 253).

La sanction frappant l'omission de la source, lorsqu'elle est commise sciemment ou par négligence, est encore particulièrement prévue dans les deux cas d'emprunt réglés à nouveau (journaux, § 5 ; utilisation d'œuvres d'art pour l'illustration du texte d'ouvrages, § 14) ; elle est établie par l'article 24 de la loi actuelle de 1884 (amende s'élevant jusqu'à 50 florins).

La rétroactivité est réglée par un paragraphe spécial (20). Diverses restrictions sont apportées aux nouveaux droits exclusifs de reproduction, de traduction et d'exécution en faveur des droits dits acquis ; elles sont libellées d'une façon analogue aux dispositions édictées par l'Allemagne pour l'implantation du régime unioniste et conventionnel. Ces dispositions n'ont qu'un intérêt local pour le moment, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'entrée dans l'Union soit un fait accompli ; nous ne les analyserons donc pas maintenant.

* * *

L'expérience nous enseigne qu'il est souvent bien plus malaisé, et surtout plus ingrat, de corriger et de remanier une ancienne loi que de la remplacer par une loi totalement nouvelle. Il en est ainsi comme pour l'art de construire. Le législateur hongrois aura fait la même constatation. Il est d'autant plus méritoire qu'il

(1) V. plus haut ce qui a trait à la suppression de l'article 48 (publication libre des textes accompagnant la musique) et de l'article 50, alinéa 2 (exécution libre de parties musicales d'œuvres dramatico-musicales).

soit allé au plus pressé et qu'il ait marché droit au but, afin de ne pas compromettre la revision projetée. On apprendra donc avec satisfaction que, malgré toutes les difficultés causées par ces perfectionnements de détail, il a, en général, bien réussi dans cette tâche ardue.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES DANS UN RESTAURANT PAR UN ORCHESTRE ENGAGÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE; RESPONSABILITÉ DE CE DERNIER COMME ORGANISATEUR DE CONCERTS.

(Tribunal de l'Empire, 1^{er} ch. civile. Audience du 9 décembre 1911.) (1)

Le demandeur H. avait engagé un chef d'orchestre K. pour les concerts journaliers qui devaient avoir lieu dans son établissement de divertissements, et K. avait exécuté avec son orchestre les œuvres musicales énumérées dans la demande, à l'égard desquelles la défenderesse revendique le droit exclusif d'exécution. En effet, elle avait, par lettre du 1^{er} octobre 1907, signifié au demandeur que l'exécution des dites œuvres ne serait licite qu'à la suite d'une entente préalable, et le Tribunal de l'Empire admet que cet avertissement devait avoir pour conséquence d'exclure pour l'avenir toute exception basée sur une tolérance tacite d'exécutions libres de tantièmes.

Une action a été intentée au défendeur en vue de faire déclarer qu'il n'avait pas le droit d'interdire à H. et à K. l'exécution des compositions de musique. Les deux instances inférieures ont rejeté cette demande; à son tour, le Tribunal de l'Empire rejette le pourvoi en revision.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

...2. Le pourvoi en revision conteste que le propriétaire d'un établissement ou d'un restaurant où des concerts sont organisés puisse être considéré comme exécutant dans le sens de l'article 37 de la loi sur la propriété littéraire lorsque, comme dans l'espèce, il se borne à engager l'orchestre et laisse entièrement au chef d'orchestre le soin de choisir les morceaux de musique à exécuter. Le pourvoi attribue une importance toute spéciale au témoignage de L. qui atteste que « d'après les usages », les directeurs d'orchestres peuvent jouer

ce qu'ils veulent, sans que les restaurateurs aient à s'en occuper, et que les directeurs d'orchestres « d'un rang plus élevé comme K. » ne se laissent rien dire concernant l'organisation de leurs concerts.

Pour justifier ses allégations, le recourant ne saurait en tout cas se prévaloir du jugement rendu le 10 juillet 1896 par le Tribunal de l'Empire et publié dans le *Droit d'Auteur*, 1897, p. 31. Ce jugement, prononcé par la 11^e chambre civile, était basé sur l'ancienne loi concernant la protection littéraire, du 11 juin 1870, et ne concernait que les pays où s'appliquait encore le Code civil. L'ancienne loi distinguait entre « l'auteur principal » et « l'instigateur » d'une exécution publique (comp. les articles 20 et 54). La loi de 1901 a laissé tomber cette distinction, parce que, dans l'interval, le Code pénal a posé les principes applicables lorsqu'il s'agit d'établir la différence entre celui qui commet un délit et celui qui y participe. D'après les principes, l'aubergiste qui organise dans son établissement l'exécution publique d'œuvres musicales par un orchestre, afin d'attirer la clientèle, c'est-à-dire dans un but d'exploitation, est réputé, tout comme le chef d'orchestre lui-même, auteur et complice de l'exécution publique illicite (article 37 de la loi). La Cour de céans se range, à cet égard, à la manière de voir exprimée par la IV^e Chambre pénale dans l'arrêt que publie le *Droit d'Auteur*, 1910, p. 62, par la 11^e Chambre dans l'arrêt du 29 mai 1908 (Rép. II, 164/08), et par la 1^{re} Chambre dans l'arrêt du 18 mai 1908 (Rép. I, 316/08) et dans celui que publie le *Droit d'Auteur*, 1912, p. 68; voir également Riezler, *Deutsches Urheber- und Erfinderecht*, § 59, VI, p. 286. Pour ces raisons, il était absolument justifié que la défenderesse fit notifier au demandeur H. l'interdiction d'exécuter publiquement les œuvres protégées par la loi et désignées dans la demande, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de H. tendant à établir que la défenderesse n'avait pas le droit de lui notifier l'interdiction dont il s'agit.

En particulier, le demandeur H. ne saurait invoquer le prétendu usage en vertu duquel les aubergistes n'auraient pas à s'occuper des morceaux de musique que les orchestres acceptés par eux exécutent publiquement dans leur établissement. Si un tel usage existait, il devrait être taxé d'abus. L'aubergiste a le devoir, et il est responsable à ce sujet, de veiller à ce que les exécutions organisées dans son établissement et dans l'intérêt de son exploitation ne portent pas atteinte aux droits des tiers. Il importe peu, à cet égard, que le

contrat par lequel l'orchestre est engagé ne prévoie pas spécialement, pour l'aubergiste, un droit d'intervenir dans le choix des morceaux à exécuter. On doit envisager comme une condition nécessaire et évidente de la validité du contrat, que les seules pièces pouvant être exécutées sont celles qui n'amènent pas les exécutants à léser les tiers et à se rendre ainsi passibles d'une peine. Toute convention qui dérogerait à cette règle serait contraire aux bonnes mœurs et entachée de nullité. »...

II

PORTRAIT AGRANDI MONTRE À D'AUTRES SANS AUTORISATION; ABSENCE DE MISE EN CIRCULATION (VERBREITUNG), MAIS EXPOSITION PUBLIQUE ILLICITE.

(Tribunal de l'Empire, IV^e ch. pénale. Audience du 20 octobre 1911.) (2)

Au cours de l'été 1910, le poste de curé de Schw. était à repourvoir. Pour remplacer le titulaire actuel de la place, le premier Président de la Province de la Prusse occidentale avait présenté l'ecclésiastique R. L'installation de ce dernier fut vivement combattue par une partie des membres de la paroisse et notamment par le prévenu N., qui accusaient R. de conduite scandaleuse. Pour faire constater que R. n'était pas la personne qu'il fallait pour occuper le poste vacant, N. eut recours au moyen suivant. A l'occasion d'un carnaval, une table d'habitues (Stammtisch) avait été photographiée par un des membres, et les habitués, parmi lesquels se trouvait R., étaient représentés dans une sorte de costume masqué. R. y figurait, mais sans aucun travestissement. Le prévenu se procura un exemplaire de cette photographie dont des copies avaient été distribuées auxdits habitués; il en fit faire un agrandissement « qu'il fit voir dans la ville, et notamment à quatre personnes mentionnées dans le jugement ». Enfin, il envoya cet agrandissement, avec d'autres pièces rassemblées contre R., à l'autorité épiscopale à P.

Se basant sur ces faits, la Cour d'appel a admis que le prévenu avait répandu un portrait sciemment et en violation des articles 22 et 23 de la loi sur la protection des œuvres d'art. Elle l'a condamné pour cela à teneur de l'article 33 de la même loi. Sur le pourvoi en revision du prévenu, le jugement a été annulé.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

En présence de la nature particulière

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 28, p. 84.

(2) V. Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 45, p. 240.

et du but de l'article 22, qui entend protéger une émanation spéciale du « droit personnel », on peut se demander si la « mise en circulation d'un portrait » a le même sens ici que dans d'autres dispositions légales, qui ont une autre nature et portée, notamment celles de la loi sur la protection des œuvres littéraires, en matière de diffusion des écrits et des images. Toutefois, les motifs invoqués à l'appui du projet de loi du Gouvernement concernant la protection des œuvres d'art permettent de conclure avec certitude que ce terme ne doit pas avoir ici une signification différente. L'exposé des motifs dit en ce qui concerne l'article 15: « Le terme « mise en circulation » a ici le même sens que dans la loi sur la protection littéraire »; et, au sujet des articles 22 et 23, il ajoute seulement: « Une mise en circulation tombe sous le coup de la défense, même lorsqu'elle ne s'effectue pas publiquement et n'a pas lieu, en particulier, par le moyen de l'édition ». (*Imprimés du Reichstag*, N° 30, 11^e législature, II^e session, 1905/06, p. 21, 29.) Or, l'exposé des motifs à l'appui de l'article 14 de la loi sur la protection littéraire du 19 juin 1904, article adopté sans modification, renferme la phrase suivante: « Par mise en circulation il faut entendre, d'accord avec la terminologie de la loi actuelle, l'abandon d'un exemplaire, mais non le simple fait d'en communiquer le contenu (par la lecture de l'écrit, ou par l'exécution du morceau de musique) » (*Imprimés du Reichstag*, N° 97, 10^e législature, II^e session, 1900/01, p. 21).

Pour qu'il y ait « mise en circulation », dans le sens de l'article 22 de la loi sur la protection artistique, il faut donc également qu'il y ait remise, abandon à autrui d'un exemplaire de l'image; il faut qu'un tiers obtienne le pouvoir de disposer de cet exemplaire (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 39, p. 108/110; vol. 16, p. 245). Cela est unanimement reconnu par la doctrine, alors que l'adoption du point de vue préconisé par la Cour d'appel aurait des conséquences qui doivent être écartées. L'article 22 combiné avec l'article 33, alinéa 1^{er}, n° 2, de la loi précitée menace d'une peine celui qui, intentionnellement, répand un portrait sans autorisation de la personne représentée, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher si la mise en circulation a été publique ou non, ou si elle porte atteinte ou non aux intérêts de la personne représentée. D'après ce point de vue, il faudrait donc menacer d'une peine même celui qui, dans un cercle restreint, exhiberait le portrait d'autrui en sachant que cette exhibition

serait contraire à la volonté de la personne représentée, et quand bien même elle ne léserait nullement les intérêts de cette dernière. Un tel résultat, qui ne serait pas indiqué, même si l'on voulait protéger le droit personnel d'une manière très large, ne peut pas être conforme à l'intention du législateur. Il en ressort que le simple fait de montrer une photographie restant entre les mains de celui qui l'exhibe, ainsi que cela a été constaté dans l'espèce, ne réalise pas la définition de la « mise en circulation ».

Quant à l'envoi de la photographie à l'autorité épiscopale, elle ne pourrait pas être envisagée sans autre comme une mise en circulation, vu les compétences accordées aux évêques pour l'exercice de leurs fonctions (v. Code général pour les États prussiens, vol. II, titre 11, p. 120 et s.); en tout cas, il ne constituerait certainement pas une telle mise en circulation s'il s'agissait d'une communication qui, dans l'intention de l'expéditeur, n'était destinée qu'à l'autorité et nullement à d'autres milieux ou à des personnes qui, bien qu'appartenant à l'autorité, n'avaient pas à s'occuper officiellement de l'affaire. Le jugement attaqué ne dit pas si le prévenu avait une telle intention ou non, et ce point doit encore être élucidé.

D'autre part, les constatations faites par la Cour d'appel n'excluent nullement la possibilité que le prévenu, en montrant la photographie par la ville, ne se soit pas borné à quelques personnes, et notamment aux quatre qui sont nommées dans le jugement. Les raisons pour lesquelles le prévenu agissait n'empêchent pas celui-ci d'avoir montré la photographie par la ville avec l'intention de la porter à la connaissance d'un cercle de personnes non déterminé quant aux individus et quant au nombre, et d'avoir voulu ainsi l'exhiber au public comme tel. En droit, une manière de faire semblable équivaldrait à une exhibition *publique*. Pour que la définition de cette dernière soit réalisée, il n'est pas nécessaire que le portrait ait été exposé en un endroit *public* ou de façon à ce qu'un nombre illimité de personnes auraient pu la voir *simultanément*; il peut y avoir également exposition publique lorsque l'image a été montrée, dans l'intention arrêtée de la faire connaître ainsi qu'il est dit plus haut, à diverses personnes l'une après l'autre, d'une manière suivie et uniforme.

La Cour d'appel devra aussi examiner l'affaire à ce point de vue.

CANADA

OEUVRES MUSICALES ANGLAISES RÉIMPRIMÉES AUX ÉTATS-UNIS; IMPORTATION AU CANADA; INTERDICTION.

(Cour suprême d'Ontario, Division de la Haute Cour. Audience du 14 février 1913. O. Hawkes c. Whaley, Royce et C^{ie}.)

La question de savoir si l'importation, au Canada, de *foreign reprints* d'œuvres protégées au Royaume-Uni était licite ou non, a occupé les tribunaux canadiens et anglais à plusieurs reprises (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 90; 1905, p. 87) et a été examinée longuement par notre organe (v. 1890, p. 2 et 25; 1904, p. 69, etc.); elle a été résolue dans toutes les instances en faveur des auteurs anglais. Une nouvelle décision intervenue dans un *test-case*, un procès-type, a confirmé cette jurisprudence. Les faits de cette cause et les antécédents sont exposés comme suit par le *Musical Times* (numéro d'avril)⁽¹⁾:

Le demandeur était M. Olivier Hawkes, de la maison bien connue Hawkes & Son, de Londres, et les défendeurs étaient une importante maison d'édition et de vente d'ouvrages de musique de Toronto. La demande alléguait que les défendeurs avaient contrefait les droits de reproduction du demandeur en important au Canada une réimpression américaine de l'un de ses ouvrages qui, bien que n'étant pas protégé aux États-Unis d'Amérique, était néanmoins protégé au Canada en conformité des dispositions des lois anglaises sur le droit d'auteur.

D'après la législation britannique, tout ce qui est protégé en Grande-Bretagne est *ipso facto* protégé au Canada. Par conséquent, il était d'emblée défendu à chacun d'importer au Canada une réimpression étrangère d'un ouvrage publié en premier lieu en Grande-Bretagne. Toutefois, d'après une loi anglaise promulguée en 1847, il fut permis aux Colonies anglaises d'importer ces réimpressions étrangères à la condition d'édicter une loi locale destinée à indemniser le propriétaire anglais des droits de reproduction. Une loi en ce sens fut dûment promulguée au Canada en 1850 et elle fixait le droit à prélever sur les exemplaires importés à 12½ % de leur valeur au profit du propriétaire anglais. Les dispositions des lois anglaises contre l'importation des réimpressions étrangères furent suspendues, en ce qui concerne le Canada, par les ordonnances en Conseil des 12 décembre 1847 et 7 juillet 1868.

Par suite d'une disposition contenue dans la loi concernant l'Amérique anglaise du Nord (1867), laquelle conférait au Canada

(1) V. *The Author*, numéro du 1^{er} avril 1913, p. 202, et *Music Trade Review*, du 15 avril 1913.

le droit de légiférer en matière de droit d'auteur, de gros différends s'élevèrent entre la mère-patrie et cette colonie sur la nature et l'étendue de ce droit. Le Gouvernement canadien soutenait que le Canada avait le droit de légiférer pour son propre territoire, voire même jusqu'à faire exclusion des lois anglaises sur le *copyright*. Dès lors le Canada, après avoir adopté en 1875 une loi locale qui ne conférait la protection canadienne qu'à la condition que l'ouvrage fût imprimé et publié au Canada, prétendait que les ouvrages anglais perdaient tous leurs droits au Canada s'ils n'étaient pas ainsi imprimés et publiés, et que les réimpressions étrangères pouvaient être importées des États-Unis sans aucune restriction. La thèse anglaise avait toujours été que la loi concernant l'Amérique anglaise du Nord n'avait permis au Canada de légiférer que relativement au droit d'auteur sur les ouvrages d'origine canadienne, et que la législation canadienne sur cette matière ne pouvait avoir d'effet sur aucun ouvrage anglais publié pour la première fois hors du Canada. La question fut définitivement tranchée contre le Canada dans l'affaire canadienne *Smiles c. Belford* (1876).

D'autres tentatives furent faites plus récemment en vue de contourner la décision rendue dans ce procès. La loi de 1876 sur la consolidation des douanes anglaises contient une disposition par laquelle l'importation, dans les colonies anglaises, de réimpressions étrangères ne peut être empêchée que lorsque les douanes coloniales ont été régulièrement avisées de l'existence d'un droit d'auteur dans chaque cas. Cette loi contient, toutefois, une exception qui a pour effet de dispenser de cette formalité lorsque la Colonie a pris toutes les mesures nécessaires pour l'administration et la réglementation de son propre système douanier. Or, dans l'important procès *Adam et Charles Black c. The Imperial Book Company* (voir *Droit d'Auteur*, 1903, p. 90; 1905, p. 87), il fut décidé que le Canada avait pris de telles mesures et qu'en conséquence les importations, des États-Unis au Canada, d'ouvrages anglais protégés pouvaient être interdites sans qu'un avis préalable de l'existence d'un droit d'auteur fût donné aux douanes canadiennes. Dans la suite, en 1894, le Canada adopta une loi sur les douanes par laquelle ce pays refusait formellement de percevoir le droit de 12½ % qu'il s'était engagé, en 1850, à prélever au bénéfice du titulaire anglais, perception que le Canada ne s'était jamais soucié d'opérer.

La question devint dès lors très simple. Le titulaire anglais du *copyright* ne se trouvait plus entravé par la loi anglaise de 1847 ni par les ordonnances en Conseil

rendues en vertu de cette loi, car le Canada avait renié son obligation de percevoir ce droit. D'autre part, il avait été décidé dans l'affaire *Adam et Charles Black c. The Imperial Book Company* que les importations de réimpressions d'ouvrages anglais protégés pouvaient être interdites sans aucun avis aux douanes canadiennes. Le champ se trouvait donc libre pour un procès-type tel que celui de *Hawkes c. Whaley, Royce and Company*. Dans cette instance, les revendications du propriétaire anglais du droit d'auteur ont été complètement justifiées.

Voici le texte de l'arrêt :

Sur requête présentée à cette Cour, ce jour, par l'avocat du demandeur en présence de l'avocat des défendeurs, et après lecture faite de l'assignation en la cause; de l'avis de requête signifié; de l'affidavit de Frédéric Harris en faveur de la requête et de Eri Whaley en réponse; et oui la conclusion; et les avocats des deux parties ayant accepté de convertir la présente requête en une demande en jugement à être rendu dans les termes suivants :

1. La Cour décide et ordonne qu'il soit interdit perpétuellement — et il est, par le présent arrêt, interdit — aux défendeurs, à leurs employés, commis et agents d'imprimer ou faire imprimer, d'importer pour la vente ou de vendre, de publier ou d'exposer en vente ou en location ou faire vendre, publier ou exposer en vente ou en location, ou d'avoir en leur possession pour la vente ou la location sans le consentement du demandeur — aussi longtemps que son droit d'auteur sur l'ouvrage de musique connu sous le titre *Otto Langley's Tutor for the Violin* subsiste dans et pour les possessions britanniques — aucun exemplaire réimprimé dudit ouvrage, qu'a publié le sieur Carl Fischer, à New-York, en violation dudit droit d'auteur du demandeur, sous le titre *Otto Langley's New and Revised Edition of Celebrated Tutor of Violin*, ou aucune autre réimpression ou copie de l'ouvrage protégé en faveur du demandeur.

2. La Cour décide et ordonne, en outre, que les défendeurs paient au demandeur les frais de la présente action, y compris ceux de la requête, immédiatement après leur évaluation.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Voici comment apprécie la portée de cet arrêt M. Henri Heugel, président de la Chambre syndicale des éditeurs de musique de France, dans le rapport lu à l'Assemblée générale du 12 juin 1913 (v. *Bibliographie musicale française*, 1913, n° 170, p. 5) :

L'un des dangers les plus préjudiciables que nous courrions au Canada consistait dans l'importation de notre musique qu'y faisaient, en

notre lieu et place, certains éditeurs américains peu scrupuleux. Bien des œuvres publiées par nous, avant la loi du *copyright* ou même depuis, si le dépôt n'en a pas été effectué à Washington, ont pu être légalement réimprimées aux États-Unis, puisqu'elles n'y avaient pas de propriété reconnue. Mais ces mêmes œuvres restaient cependant protégées au Canada, en vertu des lois anglaises et de la Convention de Berne. C'était donc sans aucun droit que les Américains les y importaient, sans aucun droit également que les éditeurs canadiens les vendaient à leur clientèle. Un procès à ce sujet vient d'être intenté par la Maison Hawkes, de Londres, et le résultat en a été ce qu'on espérait. Tout aussitôt un consortium d'éditeurs anglais et allemands, auquel nous nous sommes hâtés de nous joindre, s'est mis en mouvement pour une action commune et plus générale. La jurisprudence se trouvant établie par le procès *Hawkes*, tous les espoirs sont permis.

Cela paraît être également l'opinion des éditeurs de musique américains, mais dans un sens contraire. Le journal « *The Music Trades* » de New-York déclare que cette décision est pour eux d'une importance extrême (*this is the most important judicial decision that has yet been given; of the utmost importance to American music publishers; this decision is world-wide in its effect etc.*) et que « la perte que subiront les éditeurs de réimpressions américaines est énorme, le commerce canadien étant exceptionnellement large dans le présent et appelé à s'étendre continuellement ».

Nous sommes heureux de constater que le plan de campagne tracé par nous dans l'article de fond du 15 juillet dernier, intitulé : *De la répression de la contrefaçon en cas d'importation dans l'Union*, a trouvé déjà un commencement de réalisation, grâce à l'action collective des éditeurs de musique des principaux pays.

FRANCE

I

AGRANDISSEMENT NON AUTORISÉ D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE; CONTREFAÇON.

(Tribunal correctionnel d'Orléans. Audience du 20 octobre 1911. Boinaud c. Mériel.) (1)

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé le 24 juin 1911 par Gauvain, huissier à Orléans, qu'à ladite date le prévenu avait exposé à la vitrine du magasin par lui établi 197, rue de Bourgogne, à Orléans, un portrait photographique mesurant environ 0^m,30 × 0^m,40

(1) Bulletin mensuel de la Chambre syndicale française de la photographie, 1911, p. 159. Ce procès s'est déroulé uniquement entre le photographe et l'agrandisseur; le client faisant reproduire sa photographie pour son usage personnel est resté tout à fait en dehors du débat (v. *ibidem*, p. 148).

qui n'était que l'agrandissement d'un portrait-carte tiré sur un cliché du demandeur;

Attendu qu'un cliché photographique doit être considéré comme une propriété artistique protégée contre les contrefaçons par la loi des 19 et 24 juillet 1793 et l'article 425 du Code pénal et que seul son auteur a le droit de le reproduire dans un but commercial soit par des épreuves positives ordinaires soit par des agrandissements;

Attendu que c'est sans le consentement du demandeur que Mériel a reproduit en agrandissement une des épreuves positives du cliché dont s'agit et qu'en l'exposant à sa vitrine, il a poursuivi un but commercial; qu'il a en effet manifestement cherché ainsi à se procurer des commandes d'agrandissements en mettant à profit un produit de l'art du demandeur; qu'il a ainsi commis une contrefaçon; qu'il a de plus causé un préjudice au demandeur en lui enlevant les clients qu'il a attirés par cette usurpation; attendu, d'autre part, que Boinaud justifie avoir déposé le 19 juin 1911 à la Préfecture d'Orléans, conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1793, article 3, § 3, de la loi du 29 juillet 1884, trois exemplaires de la photographie dont il demande que la propriété soit protégée et qu'ainsi sa demande est recevable;

PAR CES MOTIFS:

Reçoit Joseph Boinaud dans sa demande;

Déclare Mériel coupable du délit de contrefaçon aux termes de la loi des 19 et 24 juillet 1793 et lui faisant application des articles 427 et 429 du Code pénal et de l'article 463 du même code en raison des circonstances atténuantes existant dans la cause, le condamne à 16 francs d'amende, et, pour le préjudice causé, le condamne à payer au demandeur une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans le journal hebdomadaire *le Photographe* aux frais du prévenu, le condamne en tous les dépens.

II

AGRANDISSEMENT D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE COMMANDÉ. — ACTION DU PHOTOGRAPHE, DÉTENTEUR DU CLICHÉ, CONTRE L'AGRANDISSEUR; REJET. — PROPRIÉTÉ ET DROIT DE REPRODUCTION RECONNUS AU CLIENT, POSSESSEUR DE L'ÉPREUVE. — PHOTOGRAPHIE COURANTE, ABSENCE DE CARACTÈRE D'ŒUVRE D'ART.

(Tribunal de commerce de Nîmes. Audience du 14 novembre 1911.)

Attendu que T..., photographe à Nîmes, demande au tribunal de déclarer que la photographie du sieur Espérandieu, agrandie

par le sieur B..., photographe à Nîmes, ainsi que l'établit le procès-verbal de constat de M^e Gali, huissier, du 20 mai 1911, enregistré, était, au point de vue des droits de la propriété artistique, sa chose, en ayant conservé le cliché; que cette propriété est protégée contre la contrefaçon; que B... n'avait pas le droit de la reproduire par voie d'agrandissement; en conséquence, faire défense audit B... de reproduire à l'avenir la photographie dont s'agit ainsi que toutes autres pouvant sortir des ateliers de T..., et ce, à peine de 800 francs par chaque contrefaçon constatée; condamner B... à 2000 francs de dommages, en réparation du préjudice déjà causé;

Attendu, par contre, que B... demande au tribunal de rejeter la demande de T... comme irrecevable, celui-ci étant sans intérêt, ne pouvant tirer aucun parti de l'image dont s'agit ni en empêcher sa reproduction, celle-ci étant la propriété exclusive d'Espérandieu;

Attendu que c'est à tort que T... prétend que la photographie dont s'agit était, au point de vue des droits de sa propriété artistique, sa chose, en ayant conservé le cliché;

Attendu, en effet, que Espérandieu, en acquittant le montant de la photographie qu'il lui avait commandée, est devenu le propriétaire de celle-ci, que lui seul avait le droit de la faire reproduire, que T... ne pouvait tirer profit de ladite photographie, la vendre ou l'exposer, sans l'autorisation d'Espérandieu, que c'est seulement dans un but d'intérêt personnel et pour faciliter une nouvelle commande que l'opérateur conserve le cliché, qu'il ne peut d'ailleurs en faire usage sans l'autorisation de celui dont il représente l'image;

Attendu, en ce qui concerne la deuxième prétention, de T..., à savoir que la photographie dont s'agit est une œuvre artistique; que celle-ci ne peut-être soutenue, qu'il ressort de la vue même du portrait qu'il s'agit d'une photographie courante faite dans des conditions normales et usuelles;

Attendu, d'ailleurs, que si, malgré l'extension prise aujourd'hui par la photographie, et le perfectionnement des appareils, on peut dire que la plus ou moins grande perfection dans la reproduction des traits d'une personne provient de la plus ou moins grande habileté de l'opérateur, on ne saurait pourtant en déduire que cette habileté est une telle production de son esprit qu'elle revêt tous les caractères d'une œuvre d'art;

Attendu que B... a fait l'agrandissement de la photographie d'Espérandieu sur l'ordre de celui-ci, qui a payé et emporté photographie et modèle, que B... ne s'est jamais servi et n'a jamais eu l'idée de se servir

de la photographie ainsi agrandie pour la revendre à des tiers ou lui donner une publicité quelconque, qu'il n'a donc en rien outrepassé ses droits;

Attendu qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une œuvre exécutée sur commande, ne pouvant être assimilée à une œuvre d'art; que la photographie qu'Espérandieu a demandé à B... d'agrandir était bien sa propriété, qu'il n'a donc fait qu'user de son droit exclusif; que T... est donc sans intérêt, ne pouvant tirer aucun parti de la photographie dont s'agit, dont Espérandieu était et reste seul propriétaire; qu'il y a donc lieu de déclarer la demande de T... irrecevable et injustifiée;

Attendu que B... a subi, par le fait de T..., un préjudice dont il lui est dû réparation; que le tribunal a les éléments suffisants pour en apprécier la valeur, qu'il estime qu'une somme de 60 francs en sera la juste réparation;

Attendu que les dépens sont toujours à la charge de la partie qui succombe;

PAR CES MOTIFS,

Déclare irrecevable l'action introduite par T... contre B..., la déclare en outre injustifiée;

Condamne T... à payer à B... la somme de 60 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre aux dépens, etc.

III

AGRANDISSEMENT NON AUTORISÉ D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE; COMPOSITION ARTISTIQUE; CONTREFAÇON.

(1. Tribunal de Rouen. Audience du 25 juin 1912; 2. Cour de Rouen, chambre correctionnelle. Audience du 14 décembre 1912. Petit c. Frézel.)

Le jugement du Tribunal de Rouen qui expose les faits de la cause a la teneur suivante:

Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur Pierre Petit, photographe à Paris, rue Lafayette, n° 122, est l'auteur d'un portrait photographique de l'amiral Germinet, dont le dépôt légal a été effectué ainsi que cela résulte des documents de la cause;

Attendu que le 16 avril 1912, le sieur Pierre Petit a fait saisir dans le magasin du sieur Frézel, portraitiste, à Rouen, rue Saint-Sever, n° 143, la reproduction agrandie du portrait dont s'agit, exposée sans autorisation dans la vitrine de ce magasin depuis un certain nombre de mois à titre de réclame;

Attendu que Frézel ne méconnaît pas et ne peut méconnaître être l'auteur de cette reproduction photographique et qu'il résulte des faits et documents de la cause que ladite reproduction a été faite à l'aide du

portrait de l'amiral Germinet, œuvre de Pierre Petit;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, il n'est plus contesté que les droits du photographe sur les compositions artistiques réalisées par la collaboration de son talent et de la lumière, sont protégés par la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété des œuvres d'art et que cette loi et l'article 425 du Code pénal ont en vue de protéger toutes œuvres artistiques, même celles qui peuvent être exécutées par des procédés encore inconnus à l'époque où ces dispositions législatives ont été édictées (jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, du 21 juin 1911, confirmé par arrêt de la Cour de Rouen du 14 octobre 1911);

Attendu que Frézel allègue sa bonne foi; mais que la bonne foi ne se présume pas et que Frézel n'en administre pas la preuve;

Attendu qu'il est donc suffisamment établi que Frézel a commis le délit de contrefaçon qui lui est reproché; qu'il existe toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes;

Attendu que, par le fait de Frézel, Pierre Petit a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation et que le tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant à 20 francs;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal déclare Frézel convaincu d'avoir à Rouen, depuis temps de droit et notamment en 1912, commis le délit de contrefaçon;

Et lui faisant application des articles 425, 426, 427, 463 du Code pénal et de la loi des 19 et 24 juillet 1793 dont lecture a été donnée...

Condamne Frézel (Adolphe) à 16 francs d'amende; déclare confisqué l'agrandissement du portrait de l'amiral Germinet effectué sans droit par Frézel; fait défense à Frézel de reproduire, exposer et mettre en vente à nouveau le portrait photographique dont s'agit; et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Frézel à payer à Pierre Petit la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts, etc.

Sur appel de Frézel, la Cour de Rouen a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que des documents de la cause et notamment des déclarations des photographes Arnaud et Fontaine, entendus comme témoins en première instance, il résulte qu'il existe entre l'épreuve de Pierre Petit et l'agrandissement de Frézel une similitude telle qu'il n'est pas douteux que l'agrandissement a été obtenu à l'aide de l'épreuve de Pierre Petit;

Attendu, il est vrai, qu'il existe entre

la carte album de Pierre Petit et l'agrandissement effectué par Frézel une différence qui consiste en ce que sur l'agrandissement le buste de l'amiral en uniforme s'arrête au-dessus du ceinturon, tandis que sur l'épreuve de Pierre Petit le buste apparaît avec le ceinturon;

Que cette différence est sans importance quant à la preuve que l'agrandissement a été pris ou non sur la carte de Pierre Petit, cette carte ayant fort bien pu être coupée avant l'agrandissement;

Que vainement pour justifier de l'exactitude de sa prétention et établir sa bonne foi, Frézel produit une épreuve sur laquelle il prétend avoir effectué l'agrandissement incriminé;

Qu'il ne fait pas la preuve qu'il ait, comme il le soutient, trouvé cette épreuve chez un photographe de Fourmies et qu'il ait pu légitimement croire qu'il s'agissait d'une épreuve d'amateur dont la reproduction était permise;

Qu'il apparaît comme beaucoup plus vraisemblable que cette petite épreuve a été tirée sur l'épreuve de Pierre Petit pour servir à l'agrandissement;

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens.

IV

REPRODUCTIONS, EN GRAND ET EN PETIT, DE PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES; ŒUVRES RÉVÉLANT UN EFFORT INTELLECTUEL; PROTECTION; CONTREFAÇONS FAITES À L'ÉTRANGER ET INTRODUITES EN FRANCE; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre. Audience du 31 mai 1913. Nadar c. Poulalion et Breitkopf et Härtel.)

Attendu que le demandeur est l'auteur de photographies de Liszt, Auber et Gounod, dont il a fait le dépôt légal le 15 décembre 1905 au Ministère de l'Intérieur;

Que ces photographies, qui révèlent chez leur auteur un effort intellectuel, bénéficient de la protection prévue par la loi des 19-24 juillet 1793;

Attendu que, le 22 octobre 1909, le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, dûment requis à cet objet, a, en vertu de la susdite loi, saisi chez Poulalion: 1^o une grande reproduction de chacune des photographies Liszt et Gounod, ces deux reproductions placées en montre; 2^o deux reproductions en carte postale, l'une de Gounod, l'autre d'Auber; que ces reproductions sont des contrefaçons manifestes des photographies déposées par le demandeur;

Attendu qu'il ressort des documents de

la cause que ces reproductions ont été vendues à Poulalion par la maison Breitkopf et Härtel de Berlin; qu'en conséquence c'est à bon droit que le demandeur a assigné les défendeurs en contrefaçon et dommages-intérêts; qu'il échet de faire droit à sa demande en modérant toutefois le chiffre de dommages-intérêts, en raison du peu d'importance du préjudice causé pour l'évaluation duquel le tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants;

PAR CES MOTIFS, condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur 150 francs à titre de dommages-intérêts; dit que c'est à tort et sans droit que les défendeurs ont tiré, introduit en France, vendu ou mis en vente des reproductions des trois photographies visées plus haut; leur fait défense de procéder à aucun nouveau tirage; ordonne, et ce au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, la remise à Tournachon des clichés ainsi que des exemplaires saisis; dit n'y avoir lieu à insertion;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens.

SUÈDE

ILLUSTRATIONS D'UNE REVUE ANGLAISE, REPRODUITES EN SUÈDE. — ACTION DU CESSIONNAIRE DU DROIT DE REPRODUCTION. — CONVENTION DE BERNE DE 1886. — FORMALITÉS REMPLIES DANS LE PAYS D'ORIGINE. — PROTECTION DES DESSINS CONTRE LA CONTREFAÇON. — NON PROTECTION DES ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de la ville de Stockholm, 19 septembre 1908; Cour d'appel, 10 juin 1910; Cour suprême, 30 avril 1913, Hellström c. Weijmer.) (1)

La maison anglaise *The Black and White Publishing Comp. L^{td}*, qui édite la revue hebdomadaire illustrée *Black and White*, avait publié pendant la guerre russo-japonaise, entre les mois de février 1904 et août 1905, des illustrations d'après des dessins et des photographies, reproduites en partie dans un ouvrage contenant une description de cette guerre, édité par elle en 1904 et 1905 et intitulé *The Fight in the Far East*. Par acte spécial M. Andersen, à Horten (Norvège), acquit de cette maison le droit d'édition par rapport à cet ouvrage illustré, pour les Pays scandinaves et pour une durée de douze mois; puis, par contrat du 14 avril 1904, il céda ce droit, ainsi que le droit d'utiliser les clichés, pour la Suède, à M. Hellström, qui fit pa-

(1) V. *Nytt Juridiskt Arkiv*, 1913, I, p. 242. Le jugement intéressant ci-dessus nous a été communiqué fort obligeamment par M. le docteur Axel Raphael, secrétaire de la Société des auteurs suédois, à Stockholm.

raître l'ouvrage dans ce pays en traduction suédoise, avec illustrations, sous le titre « *La guerre dans l'Est lointain* », pendant les mois de mai 1904 à octobre 1905. Dans les mois de février 1904 à novembre 1905, la maison Weijmer publia, à son tour, un ouvrage illustré, par livraisons, sous le titre « *La guerre russo-japonaise* ».

M. Hellström soutint qu'à cet effet, elle avait reproduit un nombre considérable d'illustrations contenues dans l'ouvrage anglais. Et comme la Suède avait adhéré, à partir du 1^{er} août 1904, à la Convention de Berne du 9 septembre 1886, M. Hellström intenta à la maison Weijmer une action en reproduction illicite d'illustrations et lui réclama des dommages-intérêts qu'il évalua à 59,500 couronnes (l'ouvrage de la défenderesse ayant été confectionné en 7000 exemplaires vendus à 8 couronnes 50 øre par exemplaire).

La maison actionnée contesta en premier lieu la légitimation active de Hellström qui ne pouvait faire valoir, d'après elle, aucun droit valable, puisque Andersen n'avait pas été autorisé à transférer des droits d'édition pour la Suède; elle nia ensuite toute reproduction d'illustrations anglaises, en prétendant qu'elle avait emprunté les siennes à des revues américaines et italiennes, et elle allégua finalement que la preuve de la protection des illustrations anglaises en Grande-Bretagne faisait défaut et que, partant, elles ne jouissaient d'aucune protection en Suède. Pour infirmer cette allégation, M. Hellström présenta un certificat légalisé par le consul général de Suède, à Londres, d'après lequel la maison titulaire du droit d'édition à l'égard de « *Black and White* » avait été inscrite au registre de Stationers' Hall conformément à la loi anglaise du 1^{er} juillet 1842.

Le tribunal de première instance (*Radhus-rätten*) rejeta la demande pour le motif que voici: A supposer que Hellström eût acquis temporairement le droit d'utiliser les clichés des images en litige, à titre de cessionnaire d'Andersen, il n'avait pourtant pas établi qu'elles bénéficiaient, dans le pays d'origine, de la protection contre la reproduction illicite, par des preuves suffisantes aux termes de l'arrêté royal suédois du 8 juillet 1904 concernant l'accession de la Suède à l'Union de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 101). En conséquence, il ne saurait être question d'astreindre la maison Weijmer au paiement d'une indemnité ni pour les reproductions d'images, exécutées après, ni, moins encore, pour celles exécutées avant la mise en vigueur dudit arrêté.

M. Hellström interjeta appel contre cette sentence et produisit un certificat d'un avocat auprès de la Cour suprême d'Angleterre, en

vertu duquel les illustrations publiées par la revue *Black and White* étaient protégées depuis l'année 1893, année où cette revue avait été inscrite au nom de la société anglaise, conformément à la législation britannique.

La Cour d'appel de la Suède septentrionale (*Svea Hofrätt*) admit, dans son arrêt du 10 juin 1910, le pourvoi. D'après elle, l'enregistrement régulier du droit d'auteur existant à l'égard de la revue est établi. En vertu du droit britannique, la maison anglaise est dès lors protégée contre toute reproduction non autorisée d'illustrations parues dans sa revue *Black and White*, y compris celles publiées dans l'ouvrage sur la guerre russo-japonaise, autant qu'elles sont empruntées à cette revue, et à la condition qu'elles n'appartiennent pas à autrui. Or, parmi ces illustrations, une partie consiste manifestement en reproductions de dessins originaux qui doivent être considérés comme des œuvres d'art. Grâce à l'arrêté royal du 1^{er} août 1904⁽¹⁾, elles sont également protégées en Suède. En revanche, les autres illustrations insérées dans les publications anglaises ne bénéficient pas de cette protection, parce que ce sont des reproductions photographiques de photographies⁽²⁾.

D'autre part, le demandeur a prouvé qu'Andersen, après avoir obtenu par contrat le transfert du droit d'édition pour douze mois, lui a cédé ce droit par contrat du 14 avril 1904, si bien que Hellström a été investi du droit exclusif de reproduire pour la vente lesdits dessins en Suède et cela à partir du 1^{er} août 1904 jusqu'à l'expiration du droit transféré à Andersen. Depuis cette date jusqu'en avril 1905 la maison Weijmer a publié, dans l'ouvrage *Kriget Japan*, édité en 7000 exemplaires et orné de 1100 illustrations environ, une cinquantaine de celles-ci sans l'autorisation de Hellström; en fait, elles présentent avec les reproductions insérées dans l'ouvrage *The Fight* une ressemblance telle qu'elles doivent être qualifiées de contrefaçons de ces reproductions.

En conséquence, la maison Weijmer est tenue, conformément à l'article 6 de la loi du 28 mai 1877, de réparer le dommage causé de ce chef à Hellström. Mais, comme seulement la moitié environ des 50 illustrations précitées a été publiée par cette maison entre le 1^{er} août 1904 et le mois d'avril 1905 et comme un petit nombre de ces reproductions constituent des contre-

façons de dessins, ce dommage ne pourra être fixé, d'après l'alinéa 2 de cet article (appréciation libre du dommage), qu'à la somme de 500 couronnes avec les intérêts dus.

Cet arrêt a été confirmé purement et simplement par la Cour suprême du Royaume en date du 30 avril 1913.

Nouvelles diverses

Allemagne

Pétition du Cercle allemand de la librairie en faveur de la conclusion d'un traité littéraire avec la République Argentine

Aux nombreuses pétitions adressées au Chancelier de l'Empire par le *Börsenverein der deutschen Buchhändler* dans les années 1896, 1901, 1902 et 1906 afin d'obtenir, dans l'Amérique latine, la reconnaissance des droits des auteurs, compositeurs et artistes allemands (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 52; 1901, p. 59; 1902, p. 34; 1906, p. 131) vient s'ajouter une nouvelle pétition datée du 9 août dernier⁽¹⁾. Elle se limite à solliciter avant tout la conclusion d'un arrangement avec la République Argentine. « Ce pays florissant, disent les pétitionnaires, a, au cours de ces dernières années, acquis une importance toujours plus considérable, si bien que l'établissement de rapports ayant pour but la protection de la propriété littéraire et artistique s'impose comme une nécessité urgente. En effet, l'accession de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de l'Italie à la Convention littéraire de Montevideo a eu ce résultat que les pirates argentins se livrent avec d'autant plus de zèle à la contrefaçon d'œuvres allemandes, la production de l'Empire dans ce domaine formant un élément de plus en plus appréciable pour la vie économique de l'Argentine. »

Mais, comme l'adhésion à la Convention précitée ne garantit pas aux États contractants une protection nette et sûre en raison de plusieurs clauses ambiguës que renferme ce traité, le Comité du Cercle estime qu'il vaudrait mieux négocier avec l'Argentine seule un arrangement particulier, quitte à étendre plus tard successivement l'avantage ainsi obtenu aux autres États de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale. Cet arrangement pourrait se limiter à stipuler le traitement national réciproque.

La pétition contient en annexe un exposé de M. le professeur E. Röthlisberger sur l'état de la protection conventionnelle des auteurs dans les Trois Amériques,

(1) C'est la date de l'entrée en vigueur qui est indiquée ici.

(2) V. sur l'absence de protection des photographies des États unionistes en Suède, pays qui est lié uniquement par la Convention primitive de 1886, le commentaire de Röthlisberger, p. 162 et 168.

(1) V. *Börsenblatt*, n° 198, du 27 août 1913.

sur les traités collectifs qui y sont en vigueur et les traités littéraires particuliers conclus déjà par les pays de l'Amérique espagnole avec des États européens, enfin sur les perspectives vers des changements en bien de la situation actuelle, encore fort précaire pour les auteurs de notre continent.

Brésil

Aspects de la protection internationale des auteurs

Dans le dernier numéro de la « Revue de droit international privé et de droit pénal international »⁽¹⁾, M. Rodrigo Octavio, professeur à la Faculté de Rio et agrégé à l'Université de Paris, publie un article intitulé « De la propriété littéraire et industrielle au Brésil », qui constate — l'auteur le déclare avec regret — que l'esprit généralement libéral de la législation brésilienne ne s'est pas encore introduit dans le domaine de la protection du droit d'auteur.

Cependant, des courants d'opinion favorables à une entente internationale n'ont cessé de se manifester. « Ces efforts ont donné le résultat souhaité. La loi n° 2577, du 17 janvier 1912, étend aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques publiées dans les pays étrangers les garanties de la loi brésilienne, moyennant convention spéciale avec le Brésil, ou adhésion à une convention générale à laquelle le Brésil a adhéré. »

La portée de cette loi est ainsi caractérisée par M. Octavio : « La réciprocité législative eût mieux valu sans doute ; mais c'est quand même un résultat que d'autoriser les conventions diplomatiques relatives au droit des auteurs résidant à l'étranger, dissiper les doutes qui pourraient s'élever sur la légalité de ces conventions et favoriser ainsi le succès des arrangements de cette nature. »

On se voit, le juriste brésilien donne de la loi du 17 janvier 1912 la même interprétation que nous avons cru devoir lui donner dans notre article de fond du 15 mai dernier (« Le Brésil et l'Union internationale de Berne »). La loi ouvre simplement la voie à la conclusion de traités littéraires ou à l'entrée du Brésil dans les diverses Unions, en donnant à ces démarches un appui juridique solide ; mais elle ne saurait garantir une protection à des auteurs étrangers dont le pays n'a ni conclu d'arrangements de ce genre avec le Brésil ni ne se trouve associé

avec ce dernier pays en tant que membre régulier d'une Union à laquelle il aurait accédé au préalable. Aussi M. Octavio conclut-il que, basées sur les textes clairs de la loi de 1912, les négociations auront toutes les chances d'aboutir⁽¹⁾.

Quant au rapprochement vers l'Union de Berne, M. Octavio s'exprime à ce sujet comme suit :

D'après la nouvelle loi, il suffit que le Brésil donne son adhésion à une convention générale pour que tous les ressortissants des pays adhérant à cette même convention bénéficient de la garantie de leurs droits d'auteurs.

Ce serait la solution la meilleure, puisqu'elle rendrait inutiles les conventions particulières : c'est celle que le Gouvernement brésilien est sur le point d'adopter.

Déjà le Pouvoir législatif lui a accordé, par une disposition du 7 janvier 1913, l'autorisation d'adhérer à la Convention de Berne révisée à Berlin, et tout semble démontrer que, sous peu, cette adhésion sera réalisée.

Nous saurons bientôt si cette note optimiste se confirme, car la discussion du budget pour l'année 1914 fournira aux partisans de la cause de l'Union l'occasion de reprendre la question et d'insister sur l'emploi d'une autorisation dûment conférée au Pouvoir exécutif.

Danemark

Un centre de contrôle sur les contrefaçons et traductions illicites

On se plaint en Danemark du nombre assez grand de traductions non autorisées et de contrefaçons d'œuvres littéraires étrangères, parues dans ces dernières années⁽²⁾. Ainsi la maison d'édition *Kunstforlaget Danmark* a édité récemment de nouvelles traductions de romans de Paul Heyse et de K. E. Franzos, bien que des traductions autorisées en eussent été publiées déjà par la maison bien connue de Gyldendal à Copenhague. Cette dernière se prêta à un arrangement à l'amiable en vertu duquel la maison fautive s'engagea à lui payer une indemnité de 2000 couronnes et à cesser toute publication de ce genre.

Afin de combattre ces abus, l'Association

(1) Nous comprenons dès lors difficilement comment un agent général d'une « Société des auteurs étrangers (Brésil) » peut, dans une circulaire datée de Rio-de-Janeiro et du 25 juin 1913 (v. *L'Étoile du Sud*, du 29 juin 1913), parler, comme étant la base de ses opérations, de « la loi, qui vient d'être approuvée (?) au Brésil, en vertu de laquelle sont garanties toutes les productions d'auteurs nationaux et étrangers ». Ce n'est pas la première fois que des démarches intempestives ont risqué de faire échouer une réforme de la protection internationale qui est aussi hautement désirable et aussi manifestement favorable à l'intérêt général que celle dont il s'agit ici.

(2) V. l'article de M. G. Bargum (Copenhague) sur le commerce danois de la librairie dans le *Börsenblatt*, n° 199, du 28 août 1913.

des libraires-éditeurs danois (*Danske Boghandlerforening*) a nommé un Comité de surveillance littéraire (*littéraire Tilsynsudvalg*), composé de M. Ove Tryde, président, — M. Tryde est le représentant danois dans la commission internationale du Congrès des éditeurs, — MM. J. L. Lybecker et A. Simon, et A. Schumacher, directeur de journal, secrétaire. Ce comité est chargé de contrôler les œuvres publiées en traduction danoise, annoncées et éditées en Danemark, de faire connaître à l'Association les cas de reproduction illicite et de traductions non consenties et de poursuivre ces atteintes au droit d'auteur par voie judiciaire. Dès maintenant, le comité se déclare prêt à assister, le cas échéant, les auteurs et éditeurs étrangers dans leurs revendications et à sauvegarder leurs intérêts. Le tout a pour but de garantir l'exécution stricte de la loi organique danoise sur le droit d'auteur, du 1^{er} avril 1912, et de la Convention d'Union de Berne.

Cette nouvelle sera accueillie avec satisfaction par nos lecteurs, puisqu'elle montre le commencement de la réalisation, pour ce qui concerne le Danemark, des desiderata formulés aussi bien par le dernier Congrès des éditeurs, à Budapest (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 79), que par le Congrès plus récent de l'Association littéraire et artistique internationale, à La Haye (v. *ibidem*, 1913, p. 108). En effet, auteurs et éditeurs sentent le besoin non seulement d'organiser et de régulariser, dans le marché international, l'offre et la demande par rapport aux traductions, mais aussi de faire contrôler davantage par des personnes compétentes les travaux des traducteurs et, enfin, de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, aux violations fréquentes des prescriptions légales et conventionnelles relatives à la reconnaissance du droit exclusif de traduction. Lorsque des centres nationaux à qui sera confiée cette œuvre utile auront été créés dans les principaux pays de l'Union, la fondation d'un organe intermédiaire entre eux ne sera qu'une question de temps, car elle s'imposera. Dans ce domaine, les intérêts des auteurs et des éditeurs sont solidaires ; c'est pourquoi il importe qu'ils soient défendus d'un commun accord.

États-Unis

Maintien de l'admission en franchise des livres imprimés en une langue autre que l'anglais

La « loi devant réduire les revenus et égaliser les droits d'importation », du 1^{er} octobre 1890, connue sous le nom de *Mac Kinley bill*, contient une énumération des articles admis à l'importation dans les

(1) Revue fondée par A. Darras et continuée par A. de Lapradelle, 1913, n° 2 et 3, avril-septembre, p. 663 à 667.

États-Unis en franchise de droits d'entrée; dans cette énumération, appelée *Free list*, figurent, sous le § 513, « les livres et les brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais, ainsi que les livres et la musique imprimés en relief à l'usage exclusif des aveugles » (1). M. Thorvald Solberg a expliqué la portée de la première partie de ce paragraphe en ces termes dans une étude sur l'« Importation aux États-Unis sous la loi Mac Kinley et la loi de 1891 concernant le *copyright* », étude publiée par le *Droit d'Auteur* (1892, p. 73): « Le paragraphe 513... entend accorder la libre importation des exemplaires de livres étrangers ne contenant pas de texte en langue anglaise. On s'est servi de cette expression dans le but d'exclure de la libre importation les dictionnaires polyglottes, quand l'anglais est une des langues employées, et les autres manuels scolaires analogues, de même que les bibles polyglottes, et cela parce qu'on désirait protéger les éditeurs américains de ces sortes d'œuvres. »

Malgré cette restriction, la disposition dont il s'agit avait eu un effet très salutaire, d'abord en permettant de procurer aux nombreux immigrants, sans trop de frais, les ouvrages et publications périodiques de leur ancienne patrie, puis en facilitant les acquisitions d'œuvres littéraires et scientifiques en langues étrangères aux multiples établissements pédagogiques des États-Unis et aux bibliothèques publiques et privées.

Grand a donc été l'émoi dans les milieux intéressés de l'Europe et dans les milieux intellectuels de l'Amérique lorsqu'on a appris que, lors de la discussion, aux Chambres américaines, du *Tariff Bill* destiné à réduire l'ancien tarif protectionniste, le Sénat n'avait pas adopté la proposition de la Chambre tendant à maintenir l'exemption de droits d'entrée en faveur des œuvres non anglaises, mais qu'il voulait leur appliquer, à l'importation, une taxe de 15 % *ad valorem*. La raison alléguée pour justifier cette mesure directement hostile aux échanges internationaux et à la diffusion des connaissances humaines était que le livre est un objet de luxe et devrait être taxé comme tel, à l'instar des autres objets de luxe.

Il a fallu des semaines d'efforts déployés de la part de M. Underwood, le leader démocratique de la Chambre des députés, et des éditeurs et libraires américains pour faire revenir quelques sénateurs de leur attitude prise dans cette question. Des pétitions adressées à leurs Gouvernements par les groupements européens d'éditeurs (2) et

transmises, sous forme diplomatique, au Gouvernement des États-Unis n'auront pas non plus été étrangères à ce résultat puisqu'elles ont mis le Président de la République, M. Wilson, un lettré, en mesure d'exercer une action discrète sur certains de ses partisans. Mais la suppression des droits d'entrée sur lesdits livres n'a été acceptée, le 8 septembre 1913, dans une séance de nuit du Sénat, que par deux voix de majorité. Le nouvel article 437 du tarif exonère de droits les livres et brochures imprimés *en tout ou principalement (wholly or chiefly)* en une langue autre que l'anglais. Les mots soulignés ont été ajoutés manifestement dans le même esprit analysé ci-dessus quant à la révision de 1890.

En revanche, il semble que les droits d'entrée sur les œuvres d'art aient été maintenus, en sorte que ce sont les artistes seuls qui, malheureusement, payeront les frais de cette politique restrictive en matière d'œuvres de l'esprit (1).

France

De la vente, au profit de l'État, des copies de tableaux exécutées dans les musées et abandonnées

Un grand nombre d'artistes admis à exécuter des copies de certains tableaux exposés dans les musées nationaux abandonnent ces copies à leur sort; elles encombrant alors les collections publiques artistiques et les mettent en péril par les dangers d'incendie qu'elles occasionnent. Ce danger s'est fait sentir tout particulièrement au Louvre. Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés, il y a quelques années, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la vente, au profit de l'État, des dites copies abandonnées et non réclamées par leurs auteurs ou par les héritiers et ayants droit de ceux-ci. Ce projet a été adopté par la Chambre le 8 décembre 1910 (40^e législ., n° 260-522), après quoi le Sénat en a été saisi (1910, n° 428). Dans la séance du 3 juillet 1913, M. le sénateur Couyba a déposé le rapport y relatif (Annexe n° 271), lequel est présenté au nom de la Commission des finances chargée d'examiner ce projet. Le rapport est favorable à ce dernier.

Le rapporteur, après avoir exposé la raison d'être de la mesure projetée, s'efforce d'en justifier la base juridique. De quel droit le projet peut-il déclarer que les copies dont il s'agit seront définitivement acquises à l'État et pourront être vendues, comme du mobi-

lier de l'État, à son profit, par les soins de l'administration des domaines, et cela dans un délai de deux ans à partir de l'abandon dûment constaté? Le rapporteur répond à cette question en constatant d'abord que ces copies ne rentrent ni dans la catégorie des biens vacants ni dans celle des objets égarés dont le propriétaire reste inconnu; l'État n'a donc aucun droit sur elles et il faut l'autoriser formellement à en disposer après un délai raisonnable. L'analogie propre à légitimer une manière de procéder similaire se rencontre dans d'autres lois spéciales qui prescrivent la vente d'objets abandonnés et ont consacré les droits de l'État sur les prix; telles les lois concernant les objets abandonnés en douane, ou dans les lazarets ou chez les aubergistes, les pièces à conviction déposées dans les greffes, les objets confiés aux entrepreneurs de transport et non réclamés, les valeurs trouvées dans les boîtes des postes, les sommes abandonnées dans les caisses d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations. Incontestablement le projet de loi répond à des préoccupations du même ordre.

D'ailleurs, les droits des auteurs des copies seront respectés au possible. Si leur domicile est connu, ils devront être mis en demeure, par lettre recommandée, de les reprendre. En outre, les auteurs ou leurs représentants seront informés de la déchéance qu'ils encourent par des affiches apposées à l'extérieur des musées nationaux et par une insertion au *Journal officiel*, qui contiendra l'indication de l'auteur et la description de l'œuvre et paraîtra un mois avant l'expiration du délai de deux ans fixé comme maximum de la durée du dépôt.

Enfin, les copies présentant des qualités sérieuses d'exécution pourront recevoir une affectation spéciale au profit d'un service de l'État.

* * *

Le projet ainsi recommandé à l'attention du Sénat a été rédigé avant l'arrêté du 18 mars 1913 concernant la modification du règlement du 3 novembre 1878 sur les commandes et acquisitions d'œuvres d'art (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 74). Cet arrêté réserve à l'État la faculté de laisser reproduire librement, dans un but exclusif d'enseignement ou d'études, l'œuvre acquise par lui; l'Administration continuera à autoriser les artistes copistes à procéder à cette reproduction. Mais l'auteur ou ses ayants cause auront le droit de s'opposer par leurs propres moyens à toute exploitation commerciale de l'œuvre par des tiers (article 2, alinéas 1, 3 et 4). Au vu de ces dispositions, on a écrit dans les journaux que « ces reproductions ne doivent

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 28.

(2) V. sur ces pétitions *Börsenblatt*, n° 207, du 6 septembre, quant à l'Allemagne, et *Bibliographie de la France, Chronique*, n° 40, du 3 octobre, quant à la France.

(1) V. *Publishers Weekly*, numéro du 13 septembre: ... the equal absurdity of the tax imposed on works of art.

jamais être destinées au commerce», et que «dans le cas où le copiste, abusant de la faculté qui lui est offerte, ferait commerce clandestin des reproductions de ces œuvres, il deviendrait contrefacteur et s'exposerait par suite aux poursuites judiciaires et à tous recours en dommages-intérêts prévus par le Code.»⁽¹⁾

Dès lors, il y aura des artistes qui ne manqueront pas de dire que si le projet analysé ci-dessus acquiert force de loi, l'État, en vendant les copies d'étude d'œuvres encore protégées, se livre à une exploitation commerciale, interdite *aux tiers*. Par leur négligence et leur abandon, ceux-ci aident indirectement à cette exploitation...

Peut-être la solution de cette antinomie réside-t-elle dans la phrase suivante de l'exposé complet que notre correspondant, M. A. Vaugeois, a consacré à l'arrêté du 18 mars 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 96): «Il est vraisemblable que certaines copies, faites originairement dans un but d'étude, entreront ensuite dans le commerce sans que l'auteur du tableau original puisse se plaindre ou justifier d'un préjudice.» Toujours est-il que les inconvénients de la mesure prévue au sujet des copies abandonnées — inconvénients qu'il ne faudra pas exagérer — pourront être atténués en grande partie si le projet de loi est complet, en droit ou en fait, par l'observation des précautions qu'ont réclamées les auteurs et les artistes dans leurs récents congrès en ce qui concerne les conditions de reproduction des œuvres d'art exposées dans les musées (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 112 et 118). Ces conditions concernent les dimensions de la toile, qui devraient être de nature à exclure toute confusion avec l'original, l'indication du nom de l'auteur («d'après»), à côté de la signature ou du monogramme du copiste, et l'apposition ostensible du timbre du musée où l'œuvre est exposée; cette estampille, autant que possible indélébile, porterait la mention: *copie, droit de reproduction réservé*. Enfin, si l'État prend soin d'avertir messieurs les copistes de la déchéance possible de leur propriété, pourquoi n'aviserait-il pas en même temps l'artiste original ou ses ayants cause — pour la plupart connus de l'Administration — de l'existence des copies mises prochainement en vente? L'artiste ou, à sa place, les Sociétés d'artistes auraient ainsi l'occasion d'acquiescer ces copies à peu de frais et d'en disposer à leur guise.

Entourée de ces garanties, la vente des copies abandonnées d'œuvres protégées perdrait tout caractère nuisible, sans que l'État soit forcé d'en appeler à la mesure la plus

radicale, la *ultima ratio*, savoir la destruction de ces toiles.

Russie

Mouvement conventionnel

On annonce de St-Petersbourg que le Conseil des ministres a décidé de prolonger la durée de la convention littéraire franco-russe du 29 novembre 1911, mise en vigueur le 13 novembre 1912, de trois à cinq ans; c'est là un effet de la conclusion du traité littéraire germano-russe dont la durée fixe a été portée à cinq ans (v. notre dernier numéro, p. 124).

En outre, les journaux publient la nouvelle que les deux Ministères de la Justice et des Affaires étrangères ont commencé l'élaboration de projets de conventions avec l'Angleterre, la Belgique, le Danemark et l'Italie⁽¹⁾.

Le correspondant russe du *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*⁽²⁾, M. Erich Haake, à Riga, est à même de donner à ce sujet les renseignements plus détaillés que voici :

Le Gouvernement russe a, de nouveau, examiné les trois textes de la Convention de Berne, qui ont été reconnus comme inacceptables pour la Russie. Il faudra donc encore conclure des traités particuliers, cette fois-ci avec le Danemark, la Belgique, la Grande-Bretagne, la Norvège, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, le traité littéraire germano-russe étant entré en vigueur le 14 août. Le Gouvernement motive le rejet de la Convention de Berne en disant qu'il espère tenir mieux compte des différentes civilisations des divers peuples par la conclusion de traités particuliers (?) et qu'il n'entend pas accorder aux auteurs étrangers des droits plus étendus que ceux assurés aux nationaux. Le Danemark et la Belgique sont prêts à adhérer au traité franco-russe, sauf quelques modifications sans importance, tandis que la Grande-Bretagne désire voir adopter comme base du traité sa nouvelle loi sur le droit d'auteur. Les pourparlers avec l'Autriche-Hongrie et l'Italie dépendent du renouvellement des traités de commerce. Quant à la Norvège, elle n'est, pour le moment, disposée qu'en principe à conclure un traité littéraire.

Nous croyons devoir renoncer à tout commentaire relatif à cette notice, qui n'a, du reste, aucun caractère officiel. En revanche, nous rappellerons que l'Union de

(1) La nécessité d'un traité italo-russe est exposée dans une très bonne «Lettre de Russie» adressée à la *Stampa* de Turin (numéro du 20 septembre 1913) par M. Concetto Pettinato.

Une notice insérée dans la revue hebdomadaire zurichoise *Die Aehre* (n° 35, du 21 septembre 1913) réclame aussi la conclusion d'un traité entre la Russie et la Suisse, les auteurs suisses étant fortement reproduits en Russie.

(2) N° 197, du 26 août 1913.

Berne se compose actuellement de dix-huit États civilisés, représentant une population de plus de 750 millions d'âmes.

Suisse

Revision de la loi fédérale de 1883. Travaux préparatoires et revendications

Des affaires plus urgentes ont empêché les autorités suisses d'exécuter le plan primitivement conçu de saisir les Chambres fédérales du projet de revision de la loi du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique encore au cours de l'année 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 71 et 87). A la suite de l'examen approfondi auquel le premier avant-projet élaboré par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle avait été soumis par la Commission préconsultative d'experts en mai 1912, ce Bureau a rédigé un second avant-projet qui tient compte des observations critiques présentées par eux et qui a été arrêté vers la fin du mois d'avril 1913.

Jusqu'ici ces travaux préliminaires avaient été considérés comme confidentiels et les deux avant-projets avaient été entourés d'un certain mystère. Ils ont pourtant été publiés *in extenso*, dans un tableau comparatif et synoptique, vers la fin du mois d'août par M. Philippe Dunant, avocat à Genève, qui avait à présenter un rapport sur la revision précitée à la Société des juristes suisses, convoquée pour son assemblée générale annuelle à Glaris, au commencement de septembre⁽¹⁾. Ce rapport, qui a paru au bon moment, a été analysé par la presse et, depuis lors, la discussion est devenue plus générale; elle est, toutefois, encore circonscrite aux intérêts, sans avoir pris l'allure d'un débat public, comme il arrivera lorsque le second avant-projet aura été examiné à nouveau, en 1914, par la Commission précitée des experts, qui a été complétée en vue de cet examen, et lorsqu'on se trouvera en présence d'un projet de loi définitif du Conseil fédéral à l'adresse des Chambres.

C'est alors que nous analyserons ce projet. A l'heure qu'il est, nous nous limiterons à rapporter brièvement sur les diverses revendications rendues publiques.

Dans son rapport résumé en six thèses, mais consacré presque exclusivement au droit d'exécution des œuvres musicales, M. Dunant réclama, outre l'extension de la protection aux œuvres d'art industriel, la suppression

(1) Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins 1913, zweites Heft. Inhalt: Revision de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, rapport présenté par Philippe Dunant, docteur en droit, avocat à Genève. Basel, Verlag v. Helbing & Lichtenhain, p. 122-234.

(1) *Le Temps*, du 3 avril 1913, article de M. Guillaume Janneau.

du système actuel — injuste et d'une application pratique impossible — du tantième légal, auquel serait substitué le régime de la liberté des conventions, l'élimination des exceptions apportées au principe du droit d'exécution et l'abandon de toute disposition spéciale concernant la responsabilité des organisateurs de concerts. En général, ces postulats, défendus par lui dans la seconde séance du 2 septembre, furent approuvés, sauf celui relatif aux œuvres d'art appliqué, développé et compris trop peu, et dès lors renvoyé. L'assemblée se prononça notamment pour la nécessité de la révision de la loi de 1883. Puis, chose essentielle, elle repoussa à l'unanimité le système du tantième légal et lui préféra le régime de la liberté de contrat ou du libre accord, sous réserve, d'une part, de certaines garanties contre l'interdiction absolue de l'exécution ou de la représentation (paiement d'une redevance équitable et fixation, par le juge, des droits d'auteur en cas de désaccord entre les parties) et, d'autre part, sous réserve du droit appartenant à l'auteur de s'opposer à toute exécution musicale ou dramatique propre à causer un préjudice grave à l'œuvre. Dans cette même pensée, l'assemblée rejeta aussi, en principe, les restrictions apportées au droit d'auteur par l'exemption des exécutions organisées dans un but de bienfaisance ou sans but de lucre. Contrairement au vœu du rapporteur, la réunion ne parvint pas à considérer comme superflue une disposition d'après laquelle la reproduction ou l'exécution d'une œuvre pour un usage exclusivement privé serait licite. Bien que le débat eût roulé surtout sur la question du droit d'exécution ou de représentation, deux autres points furent touchés par des orateurs: la limitation de la protection des œuvres d'art industriel à celles créées en premier lieu dans un but artistique (Wyss), et la reconnaissance indispensable de l'obligation d'indiquer la source même en cas d'emprunt des informations de presse, afin de réprimer tout pillage systématique de nouvelles (Wettstein).

Une autre réclamation émane de la Société suisse des ingénieurs et architectes qui, dans sa 45^e assemblée générale, à Lausanne (23-25 août) a décidé d'adresser au Conseil fédéral une requête demandant :

- 1^o Que la protection par la loi soit indépendante de certaines formalités ou de réserves spéciales;
- 2^o Que la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres de « littérature et d'art » soit élargie en une loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres de la littérature, des arts et de la technique, des œuvres techniques ne pouvant

être appréciées au point de vue artistique ou littéraire;

- 3^o Que cette protection s'exerce dans tous les cas, que les dessins techniques, etc., servent à un but instructif ou autre, qu'ils soient destinés à la publication ou non;
- 4^o Que l'auteur des dessins et plans soit protégé contre la reproduction et l'exposition, mais aussi contre une exécution abusive.

A l'appui de ces postulats, on a fait valoir que très souvent les dessins techniques créés à la suite d'une soumission sont utilisés partiellement ou totalement par des tiers, au préjudice du postulant évincé; à défaut de protection légale, l'ingénieur lésé doit alors recourir aux procès civils basés sur l'article 41 du code des obligations; cet état de choses est préjudiciable.

Enfin, le Comité de l'Association suisse des gens de lettres (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 118) a, dans sa réunion du 20 septembre, résolu d'adresser au Département fédéral de Justice et Police une protestation contre certains articles du second avant-projet: La liberté de contrat en matière de droit d'exécution et de représentation devrait être absolue, comme dans les autres pays, sans être subordonnée uniquement à la perception d'une juste redevance. Devraient disparaître aussi les licences abusives accordées, à l'égard des droits des auteurs, aux sociétés d'émulation et de bienfaisance de même qu'aux compilateurs d'ouvrages de critique et de manuels scolaires. Enfin la reproduction d'œuvres artistiques par voie mécanique devrait être protégée plus efficacement.

Dans l'intervalle, les tentatives d'arrangement qui, depuis plus d'un an, sont entreprises, sur la base du libre accord, entre producteurs et consommateurs de musique, entre sociétés de perception et sociétés d'amateurs, d'hôteliers, de Kursaals, etc., se poursuivent activement; nous en parlerons lorsqu'elles pourront être embrassées d'un coup d'œil.

Documents divers

I

DES RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA GRANDE-BRETAGNE

EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

PAR

E. J. MACGILLIVRAY,

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ ANGLAISE DES AUTEURS (1)

I. A teneur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, un citoyen des États-Unis

(1) V. l'étude complète, *The Author*, janvier 1913, p. 111; *Publishers' Weekly*, n° 2141, du 15 février 1913, p. 512.

(vu l'absence d'une Ordonnance en conseil qui, quant à ce pays, aurait été édictée conformément à l'article 29 de cette loi) ne peut pas revendiquer, dans les possessions britanniques où celle-ci s'applique, la protection pour une œuvre non publiée, à moins qu'il ne soit domicilié sur ledit territoire au moment où l'œuvre a été créée. La publication signifie que des exemplaires de l'œuvre ont été mis à la disposition du public; elle n'englobe pas la représentation publique. Une œuvre dramatique écrite à la main ou à la machine, représentée en public mais non imprimée ou publiée, est donc une œuvre non publiée. Lorsqu'une œuvre est publiée pour la première fois sur le territoire britannique, elle acquiert la protection, sans égard à la nationalité de l'auteur. C'est donc uniquement par rapport aux œuvres non publiées que les auteurs américains n'obtiennent pas exactement la même protection que les auteurs anglais. Cela est essentiel, car une grande partie des œuvres précieuses produites en Amérique ne sont jamais publiées; tel est le cas notamment des œuvres dramatiques, des discours, sermons, etc.; pour ces œuvres là, l'auteur américain est privé de protection sur le territoire britannique, bien que l'auteur britannique soit protégé entièrement aux États-Unis, aussi bien par le droit coutumier que par la loi statutaire.

Les plus importantes parmi ces œuvres non publiées sont les œuvres dramatiques, et la situation exacte, en Angleterre, de l'œuvre dramatique d'un citoyen américain paraît être la suivante: La protection britannique sur l'œuvre n'est pas irrémédiablement perdue à cause de la représentation publique qui a eu lieu soit en Amérique ou en Angleterre, soit dans les deux pays. D'autre part, la protection n'est pas non plus acquise tant que l'œuvre n'est pas publiée sous forme de livre dans les possessions britanniques régies par la loi. Sans doute, pendant la période intermédiaire, il n'y a ni protection statutaire, ni droit de propriété basé sur le droit coutumier, mais toute reproduction de l'œuvre qui constitue ou implique une rupture de contrat, un abus de confiance ou une atteinte à la bonne foi peut être empêchée.

Les affaires *Abernetty c. Hutchinson* (1825), *Caird c. Sime* (1887), et d'autres encore, démontrent que si, malgré le défaut d'un droit de propriété dérivant du droit coutumier sur une œuvre non publiée, un contrat existe entre l'auteur et les auditeurs en vertu duquel ceux-ci viennent seulement pour leur instruction et leur amusement, sans pouvoir reproduire

l'œuvre ailleurs, toute reproduction semblable peut être interdite, parce que celui qui y procède se rend coupable d'une rupture de contrat ou se fait l'instigateur ou le complice d'une telle rupture. L'affaire *Abernettly c. Hutchinson* peut être citée à l'appui de la thèse qu'il est possible de déduire un tel contrat du simple fait de l'admission de l'auditoire contre paiement d'une finance d'entrée. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas difficile d'établir, au moyen d'une notice imprimée sur les programmes et billets d'entrée, entre le propriétaire de la pièce et chacune des personnes de l'auditoire, un contrat qui serait efficace pour maintenir intacts les droits du propriétaire dans les possessions britanniques jusqu'à ce qu'il se soit décidé à publier l'œuvre par l'imprimerie. Pratiquement, il deviendrait impossible pour toute personne reproduisant l'œuvre sans autorisation de plaider l'ignorance des conditions sous lesquelles le propriétaire de la pièce permet qu'elle soit représentée sur la scène. Des précautions semblables peuvent être prises en ce qui concerne les droits relatifs au cinématographe, qui devraient être contrôlés par le propriétaire de la pièce. En d'autres termes, ces droits ne devraient pas être vendus sans autre; ils devraient former l'objet de licences, et les films ne devraient pas être vendus aux cinémas, mais loués à des conditions convenues d'avance.

Remarquons que la représentation sur territoire britannique n'est plus obligatoire. Dès lors, le dramaturge américain peut produire sa pièce en Amérique sans s'inquiéter de la produire simultanément en Grande-Bretagne.

Si, au lieu de se fier à un contrat, l'auteur dramatique américain désire obtenir la protection légale pleine et entière dans les possessions britanniques, ainsi que le bénéfice des moyens de procédure sommaire, il peut le faire quand il voudra, bien que la pièce ait déjà été publiquement représentée en Amérique aussi bien qu'en Grande-Bretagne, en publiant sur territoire britannique la pièce imprimée. Il n'est pas nécessaire d'imprimer l'œuvre à la fois dans les deux États. La loi anglaise n'exige pas l'impression en Grande-Bretagne, et la loi américaine n'exige pas l'impression en Amérique⁽¹⁾. L'auteur américain peut donc, à son choix, imprimer en Amérique ou en Angleterre et s'arrêter à ce qui sera le meilleur marché pour lui.

Un autre moyen d'obtenir la protection

pleine et entière en Grande-Bretagne, qui éviterait le risque de perdre en Amérique les droits relatifs au cinématographe, consisterait à traiter tout d'abord le sujet sous forme d'une petite nouvelle ou d'un scénario un peu développé. Une édition en pourrait être imprimée et publiée à très peu de frais. Je crois qu'à l'heure actuelle, cela se fait systématiquement pour les drames cinématographiques originaux. Un périodique où un grand nombre de pièces sont insérées est publié chaque semaine. Les frais pour chacune d'elles sont infinitésimaux. Après cette publication, le drame complet est produit en prenant pour base le scénario. Il n'est pas nécessaire de faire proléger le drame séparément en Angleterre, parce que personne ne peut le représenter sans enfreindre le droit d'auteur sur le scénario. Les droits de l'auteur sont aussi entièrement protégés en Amérique, où il existera une protection double par rapport au scénario publié et au drame non publié.

Bien que l'œuvre non publiée d'un citoyen américain soit exclue de la protection statutaire qui découle de la loi de 1911, il me semble donc que les auteurs américains sont, en réalité, protégés effectivement en ce qui concerne leurs œuvres non publiées.

II. La loi américaine de 1909, article 8, prescrit ce qui suit :

« La protection s'appliquera aux œuvres d'un auteur ou propriétaire, citoyen ou sujet d'une nation ou d'un État étrangers uniquement : a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la publication de son œuvre, ou b) lorsque la nation ou l'État étrangers dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection en substance égale à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité... L'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire. »

Le 9 avril 1910, il a été promulgué une proclamation affirmant que des assurances officielles ont été reçues que la législation d'un certain nombre de pays, y compris la Grande-Bretagne et ses possessions, « accorde et a accordé, depuis le 1^{er} juillet 1909, aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ces pays traitent leurs citoyens ». En conséquence, le Président des États-Unis d'Amérique déclare et pro-

clame que les sujets de la Grande-Bretagne « jouissent et ont joui, à partir du 1^{er} juillet 1909, de tous les bénéfices de la loi de 1909 autres que ceux prévus par l'article 1^{er}, litt. e, de celle-ci, au sujet duquel l'examen est encore en suspens ». La réserve faite concerne les droits sur les œuvres musicales.

A mon avis, la proclamation est nécessairement concluante pour l'existence ou la non-existence des conditions de réciprocité. Le Président est seul juge des faits et je ne pense pas qu'il appartienne à personne de récuser les affirmations de la proclamation. Sans doute, le Président a la faculté de révoquer la proclamation autant qu'elle concerne un pays déterminé; mais jusqu'à ce que cela ait eu lieu, je ne crois pas qu'il soit possible de revenir en deçà de la proclamation simplement parce qu'un pays étranger aurait apporté quelques changements à sa législation. J'envisage donc que la protection des sujets britanniques aux États-Unis n'est pas affectée par ce qui s'est passé en Grande-Bretagne.

La situation est-elle alors de nature à faire courir le risque d'une révocation de la proclamation si le Gouvernement britannique ne rend pas une Ordonnance en conseil admettant les États-Unis à bénéficier de la protection complète sanctionnée par le chapitre II de la loi de 1911 sur le *copyright*?

Selon moi, il n'y a certainement aucun motif de révoquer la proclamation *in toto*, c'est-à-dire de manière à y comprendre les œuvres de tous les sujets britanniques. Il me semble évident que les conditions de réciprocité peuvent exister pour une catégorie d'œuvres et non pour l'autre, et que la proclamation peut être limitée en conséquence. Cela a été effectivement fait pour les œuvres musicales, dont l'examen est « encore en suspens ». Or, pour les livres en général, il est clair que non seulement nous admettons les citoyens américains à jouir des mêmes droits que les ressortissants anglais, mais encore que nous leur accordons une protection beaucoup plus avantageuse que celle dont jouissent les sujets britanniques en Amérique. En ce qui concerne les drames, les sermons, les discours, conférences et autres œuvres qui, généralement, sont représentés ou débités en public sans être imprimés, ou tout au moins avant de l'être, je crois que si l'on tient compte de la protection pratique qui résulte des dispositions légales sur les contrats ou sur les abus de confiance et de la facilité d'obtenir la protection statutaire en publiant d'abord un résumé préliminaire ou un plan de l'œuvre, les citoyens américains obtiennent en Grande-Bretagne une « protection essentiellement équivalente » à

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 84. *Hervieu c. Ogilvie Publishing Company*. V. aussi les « Instructions pour assurer le *copyright*, etc. », publiées par le *Copyright Office*, « *Drames n° 5 a* ».

celle assurée aux sujets britanniques en Amérique. Dans les deux pays, quelques formalités doivent être remplies en vue de la protection (je ne parle ici que de l'œuvre non publiée d'un citoyen américain), et les moyens de recours prévus dans un pays différent, à coup sûr, de ceux prévus dans l'autre pays. Cependant, il n'a jamais été, d'après moi, dans l'intention des contractants de prescrire une équivalence parfaite entre les droits et les privilèges accordés de part et d'autre. Il suffit que la protection soit substantiellement la même.

Si, contrairement à mon opinion, le Gouvernement américain arrivait à la conclusion que les auteurs dramatiques, conférenciers, etc., américains n'obtiennent pas des droits substantiellement égaux à ceux dont jouissent les auteurs britanniques en Amérique, il serait compétent pour exclure des effets de la proclamation les drames et les conférences non publiés. L'auteur britannique en serait réduit ainsi à se contenter des droits que lui confère le droit coutumier. Je ne crois pas que les modifications apportées à la loi britannique justifieraient une révocation de la proclamation allant plus loin.

Ce que l'on a toujours voulu, me semble-t-il, c'est que la Grande-Bretagne se réservât quelque chose qu'elle pût offrir un jour aux États-Unis à titre de compensation pour les engager à affranchir les sujets britanniques de la *manufacturing clause* qui frappe les livres. Je ne crois pas probable que le Gouvernement américain veuille tenter de nous forcer la main en nous menaçant de nous priver de toute protection si nous n'accordons pas tout, d'emblée, aux auteurs américains. En agissant ainsi, il encourrait le mécontentement du parti ouvrier dont les membres risqueraient de perdre le profit que leur procure l'impression des livres britanniques. Au surplus, nous pourrions user immédiatement de représailles en rendant l'ordonnance prévue à l'article 23 de la loi et en excluant les auteurs américains de toute protection quelconque en Grande-Bretagne....

En ce qui concerne le Canada, il me semble qu'il s'agit ici d'une question complètement à part. A présent, un auteur ou dramaturge américain peut obtenir la protection au Canada en vertu des lois impériales de 1833 et de 1842, qui n'y ont pas été abrogées. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'imprimer au Canada. Si ce pays abroge ultérieurement les lois impériales de 1833 et de 1842, et établit une clause de refabrication applicable aux États-Unis, ceux-ci pourront exclure le Canada de la protection, mais sans modifier en rien leur position à l'égard de la Grande-Bretagne

ou des autres parties du territoire britannique.

II

ENREGISTREMENT DES ŒUVRES DRAMATIQUES AUX ÉTATS-UNIS

INSTRUCTIONS

concernant

L'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS

(Loi du 4 mars 1909. Bureau du droit d'auteur à Washington.)⁽¹⁾

1. Si le drame est une œuvre nouvelle, qui a été imprimée et vendue comme livre, il faut :

1° Imprimer au dos de la page du titre la mention du droit d'auteur dans la forme prescrite par la loi. La forme usuelle et correcte comprend le mot *Copyright*, l'année de la publication (c'est-à-dire l'année où les premiers exemplaires de l'œuvre ont été vendus, offerts en vente ou publiquement distribués) et le nom de la personne qui requiert le droit d'auteur. Par exemple : « *Copyright, 1912, by John Schmidt* ».

2° Tôt après cette publication, envoyer franco de port deux exemplaires de l'œuvre à l'adresse de :

M. le Préposé à l'enregistrement
des droits d'auteur,
Bibliothèque du Congrès,
Washington D. C., U. S. A.

3° Ces exemplaires doivent être accompagnés d'une demande d'enregistrement du droit d'auteur mentionnant :

- a) Le titre complet de la pièce ;
- b) Le nom de la personne qui revendique le droit d'auteur, sa nationalité et son adresse.

Donner le nom véritable et non le nom de plume. C'est ce nom véritable qui doit figurer dans la mention de réserve imprimée ; il doit concorder absolument avec celui indiqué dans la demande d'enregistrement ;

- c) La nationalité de l'auteur, ou des auteurs, c'est-à-dire le nom du pays dont ils sont citoyens ou sujets au moment de la demande d'enregistrement. S'ils résident en permanence aux États-Unis, ce fait doit être mentionné.

(Si l'œuvre dramatique est une adaptation ou une traduction, il faut indiquer le pays dont l'auteur de l'adaptation ou de la traduction est citoyen ou sujet.)

4° On peut également indiquer le nom de

l'auteur (ou des auteurs) s'il est imprimé sur le livre, ou si, dans le cas contraire, il n'y a pas d'objection à ce qu'il soit porté sur le registre. Mais cette mention n'est pas obligatoire.

5° La demande doit indiquer la date exacte de la publication, c'est-à-dire « la date la plus rapprochée à laquelle des exemplaires de la première édition sont mis en vente, vendus ou publiquement distribués par le propriétaire du droit d'auteur ou sur son ordre ». Cette demande peut être faite par lettre, pourvu que les faits essentiels soient clairement relatés. Toutefois, le Bureau du droit d'auteur préférerait qu'on adoptât le formulaire D 1. qu'il envoie sur demande.

6° La demande doit être accompagnée d'un mandat postal international du montant de la taxe d'enregistrement, soit de un dollar. Cette taxe comprend aussi un certificat d'enregistrement muni du sceau du Bureau du droit d'auteur qui sera envoyé gratuitement à l'adresse indiquée dans la demande. Le mandat doit être payable au « Préposé à l'enregistrement des droits d'auteur ». Des chèques personnels ne sont pas admis.

Le droit d'auteur est accordé pour une première durée de 28 ans à partir de la publication ; il peut être renouvelé pour une seconde période de 28 ans. De vieilles pièces de théâtre qui sont maintenant imprimées pour la première fois comme livres ne pourront être enregistrées en vue d'obtenir la protection légale. La loi n'exige pas que le drame soit imprimé aux États-Unis.

II. Si le drame est une œuvre nouvelle qui n'a été ni imprimée ni publiée, il peut être enregistré comme composition dramatique « non reproduite en exemplaires destinés à la vente ». Voici la procédure à suivre pour obtenir cet enregistrement :

- a) Déposer au Bureau du droit d'auteur une copie nette et complète de l'œuvre, soit manuscrite, soit dactylographiée ;
- b) Y joindre une demande d'enregistrement du droit d'auteur, exactement comme il est indiqué ci-dessus, en omettant seulement la date de la publication. (Le formulaire D 2. peut être employé dans ce cas.)

Si l'auteur a l'intention d'imprimer et de vendre sans retard son drame, l'enregistrement du manuscrit n'est pas à conseiller. En effet, la loi prescrit expressément un second dépôt de deux exemplaires imprimés du drame et un enregistrement lorsque l'œuvre aura été « reproduite en un certain nombre d'exemplaires destinés à la vente ».

Adresser toute la correspondance à M. le Préposé à l'enregistrement des droits d'au-

(1) V. *The Author*, 1912, p. 77.

teur, Bureau du droit d'auteur, Bibliothèque du Congrès, Washington. D. C., U. S. A.

THORVALD SOLBERG,

Préposé à l'enregistrement des droits d'auteur.

Modèle du formulaire D 1. Demande d'enregistrement d'une composition dramatique publiée

Registre des droits d'auteur,
Washington, D. C.
....(Date)....

En vue d'obtenir, conformément aux dispositions de loi du 4 mars 1909, l'enregistrement du droit d'auteur, la présente composition dramatique est déposée au Bureau du droit d'auteur en deux exemplaires complets de la meilleure édition publiée pour la première fois à la date indiquée ci-après. La somme de 1 dollar, taxe réglementaire d'enregistrement, est jointe à ce dépôt. Le droit d'auteur est revendiqué par le soussigné:

Nom et adresse du requérant

Nom de l'auteur (s'il s'agit d'une traduction, nom du traducteur)

Pays dont l'auteur ou le traducteur est ressortissant

(Si l'auteur est un étranger domicilié aux États-Unis, il aura soin d'ajouter à la mention de son pays d'origine les mots « domicilié aux États-Unis ».)

Titre succinct de l'œuvre

Date exacte de la publication

[Date (jour, mois, année) de la mise en vente, de la vente ou de la distribution publique de l'œuvre.]

Veuillez envoyer un certificat d'enregistrement à

Nom et adresse de celui qui remet la demande

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

VOCABULAIRE TECHNIQUE DE L'ÉDITEUR EN SEPT LANGUES (français, deutsch, english, español, hollandsch, italiano, magyar). Berne. Congrès international des éditeurs. MCMXIII. 4 vol. in 4° (29×22). 365 pages.

Après la publication du *Répertoire international de la librairie* (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 44), le Comité exécutif du Congrès international des éditeurs peut éprouver la grande satisfaction d'avoir mené à terme une autre entreprise remarquable: la rédaction d'un vocabulaire des termes qui ont trait directement à la profession d'éditeur, et parmi lesquels — cela est constaté expressément — une place très particulière, la place d'honneur, a été réservée aux questions de propriété littéraire. Nous avons suivi avec intérêt la genèse de cette œuvre

rendue possible seulement par l'effort collectif soutenu des sommités du commerce d'édition et de librairie des principaux pays (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 75; 1910, p. 107; 1913, p. 81); la transformation d'un ouvrage en une langue, édité en 1910, en une édition polyglotte a attiré particulièrement notre attention, comme elle mérite d'être signalée à tous les internationaux.

En effet, le vocabulaire était d'abord conçu sous forme d'un dictionnaire français, auquel M. Paul Delalain et un état-major brillant de collaborateurs parisiens (MM. Gauthier-Villars, Hetzel, Leclerc, Le Poudier, Picard, Lobel, Clerc) avaient voué toute leur sollicitude; ensuite on avait songé à en faire des versions dans les principales langues. Après plusieurs essais, on s'est arrêté enfin à un plan dressé et exécuté par M. W. Heinemann avec la collaboration de M. de Grey. Ce plan consiste à maintenir comme base le texte explicatif élaboré en français, tout en l'élargissant, d'un côté, d'après les concepts généraux de l'édition de tous les pays, et en le fractionnant, de l'autre côté, fort intelligemment en subdivisions qui correspondent aux diverses acceptions données aux « mots-souches ». La terminologie usitée dans les six autres langues est jointe en six colonnes parallèles et ne contient que les équivalents (sens principal du terme et sens des termes en subdivisions), à l'exclusion des définitions. Ainsi la matière première de la publication du Cercle français de la librairie est conservée comme « clef du travail de base », ce qui assure l'unité de vues de l'œuvre, mais le tout est adapté aux besoins pratiques des éditeurs des pays d'autres langues; ils trouveront, à la fin du volume, six index des mots employés dans chaque langue avec le numéro d'ordre du mot-souche français. Les traducteurs et les correspondants n'auront donc qu'à consulter ces indices et lire ensuite les définitions uniformes pour se rendre compte d'abord de la portée exacte et réelle des mots-souches et, ensuite, de la terminologie usitée dans les six autres langues. Des tableaux relatifs à la protection de la propriété intellectuelle dans les divers pays du monde (durée; lois; Union de Berne) ainsi qu'aux formats, caractères et signes de corrections typographiques, augmentent encore l'utilité pratique considérable de ce recueil, pour lequel notre organe (D. en abrégé) a été aussi mis à contribution.

On a dit avec une certaine fierté que cet ouvrage est unique en son genre; cette affirmation est pleinement justifiée; il servira de moyen d'entente professionnelle, puis, indirectement, de code d'usage à cette grande famille que le Congrès international

des éditeurs s'efforce de grouper, d'organiser et de consolider.

A KUELFOLDI SZERZCEK VÉDELME, par *Émil Foedi*, juge au tribunal de Budapest. Revue *Jogállam*. Budapest, numéros de mai et de juin 1913. 34 pages.

L'auteur de cette étude intitulée « *De la protection des auteurs étrangers* » et publiée dans la revue hongroise *L'État constitutionnel*, traite d'abord en termes précis les divers systèmes de protection internationale, la réciprocité de forme et de fond et les désavantages de ce régime auquel celui de la conclusion de traités littéraires proprement dits doit être préféré; puis il expose la protection dont jouissent les auteurs étrangers en général et, en particulier, dans son pays et les auteurs hongrois à l'étranger. Les traités conclus par la Hongrie sont commentés et la jurisprudence y relative est coordonnée et critiquée⁽¹⁾. Mais la plus grande partie du travail est consacrée à l'histoire et à l'économie de l'Union internationale de Berne. Comme l'auteur est partisan convaincu de l'entrée de son pays dans l'Union, ce travail prend le caractère d'un véritable guide et il mériterait dès lors d'être répandu, sous forme de livre, dans tous les milieux qui s'intéressent à cette question encore imparfaitement connue.

LA PROPIEDAD INTELECTUAL ESPAÑOLA EN NORTE AMERICA, par *José Pedrevol y Rubi*. Madrid. Hijos de Reus. 1913. 13 pages.

Dans cette petite plaquette, tirage à part d'un article publié dans la *Revista de legislación y jurisprudencia*, il est donné un court aperçu sur les formalités qu'auront à remplir les auteurs espagnols et leurs ayants cause aux États-Unis pour bénéficier de la protection légale dans ce dernier pays. La question a son importance, car il est à prévoir que les éditeurs de l'Amérique du Nord étendront leurs entreprises également à l'Amérique latine et qu'ils se jetteront alors sur les œuvres espagnoles non protégées, soit que, de 1895 à 1909, la *manufacturing clause* n'ait pas été observée ce qui aura été la règle, soit que, sous la nouvelle loi du 4 mars 1909, les formalités moins lourdes aient été omises. Aussi longtemps que cette loi n'aura pas été abrogée, il faudra s'y conformer; tel est le conseil que l'auteur donne aux intéressés et qu'il les met en mesure de suivre⁽²⁾.

⁽¹⁾ M. Foedi n'est pas d'accord avec l'arrêt de la Cour suprême, du 12 décembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 23) par lequel les rapports entre l'Autriche et la Hongrie seraient établis sur la base de l'équivalence des droits (réciprocité de fond).

⁽²⁾ A la page 7 et 9 il faudrait lire *Suiza*, au lieu de *Suecia*.